

EUROPEAN UNION



Committee of the Regions



Rapport Annuel sur la Subsidiarité

2011

UNION EUROPÉENNE



Comité des Régions

RAPPORT ANNUEL SUR LA SUBSIDIARITÉ 2011

Rapport annuel sur la subsidiarité 2011

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	2
2. LES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ: POINTS-CLÉS ET VALEUR AJOUTÉE.....	3
3. LE CONTRÔLE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ PAR LE CDR.....	5
3.1 Le réseau de monitoring de la subsidiarité (RMS)	5
3.1.1 Composition	5
3.1.2 Activités	7
3.1.2.1 Introduction	7
3.1.2.2 Consultations ciblées lancées en 2011.....	7
3.1.2.3 Contributions ouvertes reçues en 2011.....	10
3.1.2.4 Plan d'action du RMS	10
3.1.3 Participation aux consultations sur l'évaluation des incidences territoriales	12
3.2 Le principe de subsidiarité dans les avis du CdR.....	14
3.2.1 Observations quantitatives	14
3.2.2 Observations qualitatives	15
3.2.2.1 Remarques générales	15
3.2.2.2 Principaux avis relatifs au principe de subsidiarité adoptés en 2011	15
3.3 Événements sur le thème de la subsidiarité.....	20
3.3.1 Cinquième édition des Assises de la subsidiarité.....	20
3.3.2 Atelier thématique sur la subsidiarité à l'occasion des Open Days 2011: "Intégration des immigrants aux niveaux local et régional"	21
3.3.3 Site web et bulletin d'informations du RMS.....	22
4. LE RÔLE DES PARLEMENTS RÉGIONAUX DANS LE CONTRÔLE DE LA SUBSIDIARITÉ.....	23
5. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ PAR LES AUTRES INSTITUTIONS	26
5.1 Commission européenne	26
5.2 Parlement européen.....	28
5.3 Conseil de l'UE.....	30
5.4 Cour de justice de l'Union européenne.....	31
5.5 Parlements nationaux	34
6. CONCLUSIONS.....	36
Annexe: Aperçu des avis adoptés entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2011.....	38

Ce document comporte 60 pages.

1. INTRODUCTION

Deux mille onze a été la deuxième année de mise en œuvre du traité de Lisbonne et de ses nouvelles dispositions relatives au principe de subsidiarité. Les différentes institutions concernées ont mis au point, amélioré et peaufiné un certain nombre de procédures, établissant ainsi les conditions nécessaires à l'application effective de ce principe essentiel au processus d'élaboration des politiques de l'Union européenne. La subsidiarité implique en effet que les décisions de l'Union soient prises par les pouvoirs appropriés (au niveau européen, national, régional ou local) au plus près possible des citoyens européens, afin de garantir que les objectifs de ces décisions puissent être atteints.

Dans ce contexte, le Comité des régions (CdR) s'engage à remplir les nouvelles responsabilités qui lui sont conférées par le traité en veillant au respect de ce principe. Il a désormais le droit de saisir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) à l'encontre d'un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Le Comité estime cependant qu'il vaut mieux éviter d'en arriver à un tel stade, car cela reviendrait à reconnaître une défaillance du processus législatif, et s'attacher plutôt à renforcer la coopération avec les autres institutions de l'Union européenne en vue d'établir la meilleure législation possible. Aussi considère-t-il qu'il relève de sa responsabilité de contrôler le respect du principe de subsidiarité aussi précocement que possible, non seulement au moyen d'activités consultatives régulières, mais également tout au long du cycle politique, c'est-à-dire en amont dans le cadre des activités d'élaboration des politiques telles que les analyses d'impact, ainsi qu'au cours des phases de mise en œuvre et d'évaluation *ex post*.

Ce deuxième rapport annuel du CdR sur la subsidiarité reflète cette approche globale et coopérative. Le chapitre 2 offre un bref rappel de son interprétation du principe de subsidiarité et du principal outil développé sur cette base, à savoir, la "grille d'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité". Le rapport revient ensuite sur les activités de contrôle menées par le CdR entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011. Ce troisième chapitre présente en outre le statut et les activités du réseau de monitoring de la subsidiarité (RMS), et montre comment les avis du CdR apprécient la conformité des actes de l'UE au principe de subsidiarité. Enfin, il évoque les événements qui ont été organisés en vue de généraliser la culture de la subsidiarité.

Le quatrième chapitre se concentre sur le rôle potentiel des parlements régionaux en matière de contrôle de la subsidiarité dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce mis en place par le traité de Lisbonne. Les parlements régionaux doivent en effet saisir cette occasion et travaillent déjà au perfectionnement de procédures et de pratiques tant sur le plan interne que sur le plan externe, au sein de leurs pays respectifs mais aussi par la coopération avec leurs homologues dans d'autres États membres. Le Comité est prêt à leur faire partager son expérience et à mettre à leur disposition ses instruments, notamment le RMS et sa section REGPEX en cours de développement.

Enfin, le chapitre 5 donne un aperçu des évolutions en matière de contrôle du principe de subsidiarité dans les institutions concernées, en expliquant ce que le concept de subsidiarité recouvre pour la Commission européenne, le Parlement européen, le Conseil, la Cour européenne de justice et les parlements nationaux, ainsi que les méthodologies qu'ils utilisent pour l'appliquer et le contrôler.

2. LES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ: POINTS-CLÉS ET VALEUR AJOUTÉE

Le principe de subsidiarité vise à garantir que les décisions dans les domaines ne relevant pas de la compétence exclusive de l'UE soient prises au plus près du citoyen, au niveau le plus approprié auquel les objectifs poursuivis peuvent être atteints avec le plus d'efficacité. Il exige donc que l'on vérifie en permanence si l'action de l'UE se justifie et peut s'avérer clairement profitable.

Le renforcement du principe de subsidiarité dans le processus décisionnel de l'UE, énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et dans le protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité¹, constitue l'une des plus grandes avancées du traité de Lisbonne, vers une Union européenne plus démocratique et à même de mieux légiférer. La nouvelle définition du principe de subsidiarité englobe explicitement la dimension régionale et locale², ce qui implique que l'UE doit respecter les compétences des collectivités locales et régionales (CLR).

Le principe de proportionnalité, qui est étroitement lié à la subsidiarité, est utile pour déterminer comment l'UE doit agir. C'est le principe directeur définissant la portée de l'action de l'Union, dont le contenu et la forme ne doivent pas excéder ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités³.

Toutefois, contrairement au précédent protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité⁴, l'actuel protocole n° 2 ne propose aucun critère concret pour apprécier le respect de l'un et/ou l'autre de ces principes. Dans sa résolution sur "Mieux légiférer: subsidiarité et proportionnalité, réglementation intelligente", le Parlement européen *"insiste sur le fait que les conditions matérielles de l'application de ces principes doivent être définies au niveau de l'Union"*⁵.

En vue de compenser cette lacune et de favoriser une application uniforme des deux principes, la "grille d'évaluation"⁶ du CdR a été révisée début 2010 en fonction des nouvelles dispositions introduites par le traité de Lisbonne, afin de proposer aux partenaires du RMS et autres parties prenantes une "grille d'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité" actualisée⁷, qui leur permet d'identifier les principaux éléments à prendre en compte en vue de faciliter leur évaluation de la conformité des initiatives européennes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

1 Ci-après désigné sous le nom de protocole n° 2.

2 Voir l'article 5, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (traité UE).

3 Voir l'article 5, paragraphe 4, du traité UE.

4 Protocole n° 30 annexé au traité d'Amsterdam.

5 (2011/2029(INI)), point 11.

6 La Commission européenne s'est inspirée de cette grille pour réviser ses lignes directrices concernant l'analyse d'impact en 2009; voir à ce sujet le 16^e rapport "Mieux légiférer" de la Commission, COM(2009) 504 final, point 3.1.

7 Cf. <http://www.cor.europa.eu/subsidiarity>, rubrique "Subsidiarity Toolkit".

Bien que la subsidiarité et la proportionnalité soient étroitement liées, il importe de souligner que les avis motivés des parlements nationaux⁸, de même que les éventuels recours formés par le CdR⁹, ne peuvent intervenir qu'en cas de manquement au principe de subsidiarité. En l'occurrence, le service juridique du CdR a préparé un guide pratique des procédures à suivre en cas de violation du principe de subsidiarité, à l'usage des membres du Comité.

⁸ Voir l'article 6, paragraphe 1 du protocole n° 2, parties 4 et 5.5.

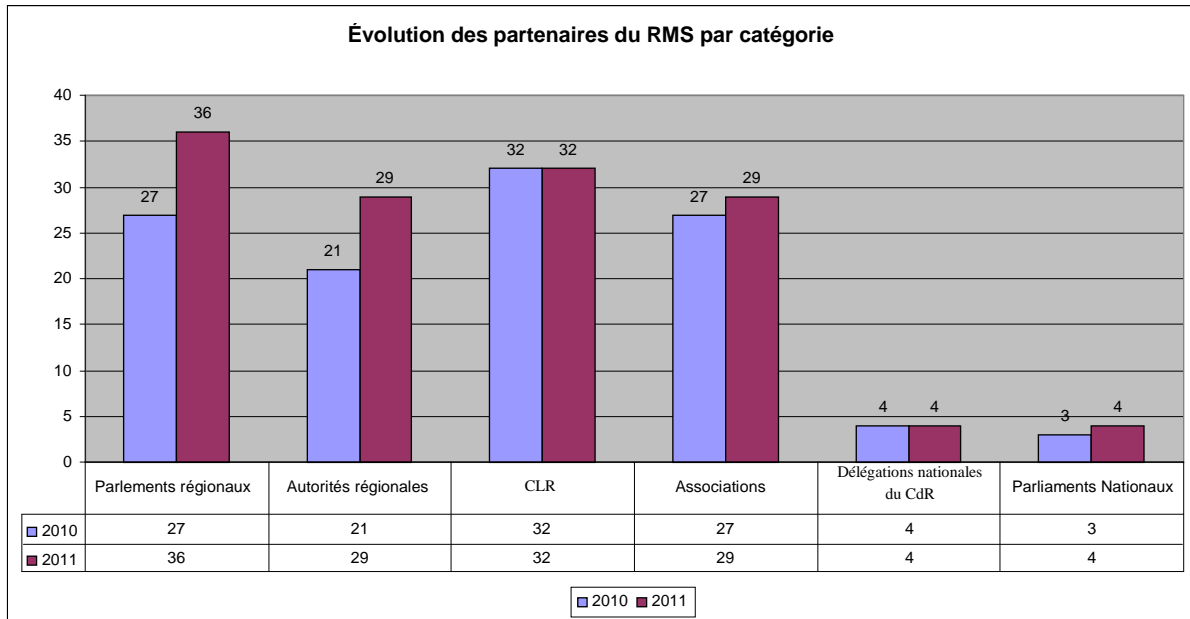
⁹ Voir l'article 8, paragraphe 2 du protocole n° 2.

3. LE CONTRÔLE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ PAR LE CDR

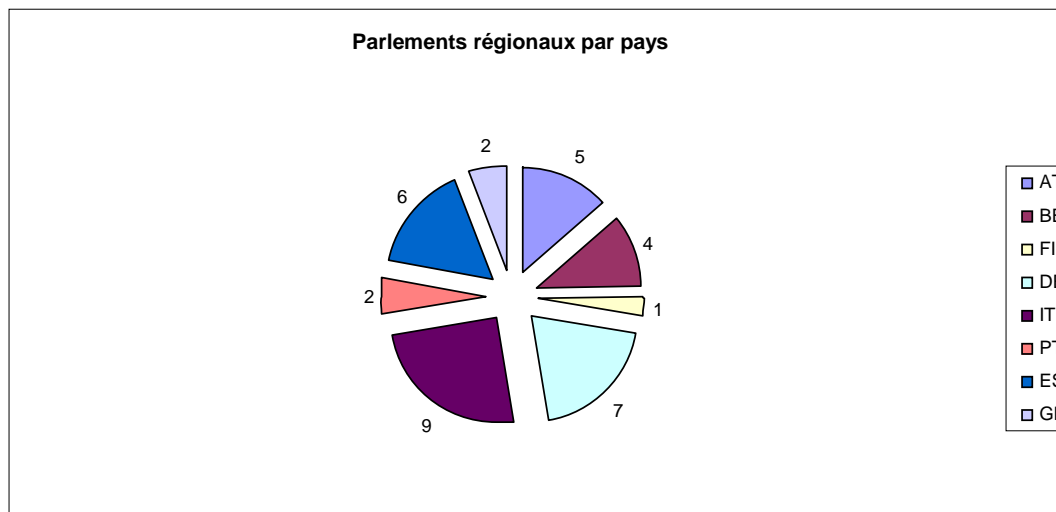
3.1 Le réseau de monitoring de la subsidiarité (RMS)

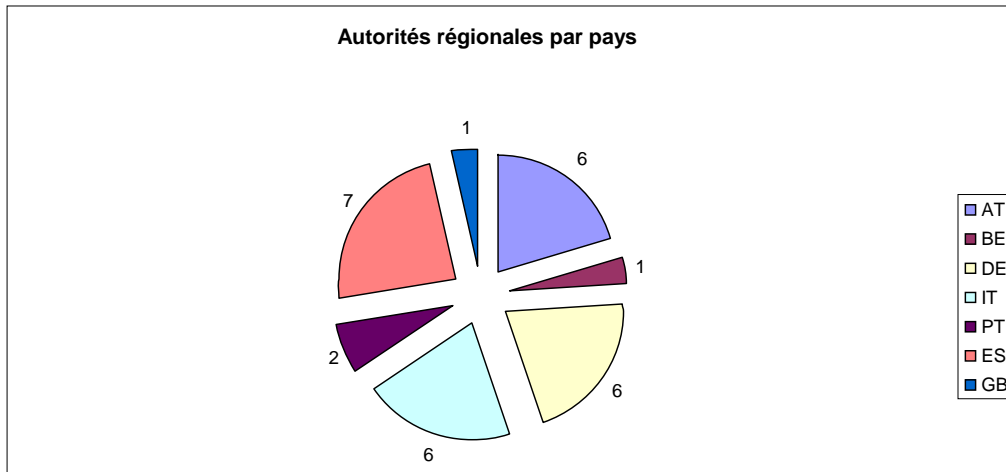
3.1.1 Composition

L'année 2011 a vu une augmentation considérable du nombre de membres participant au RMS. Au 31 décembre 2011, le réseau comptait **134 partenaires**:

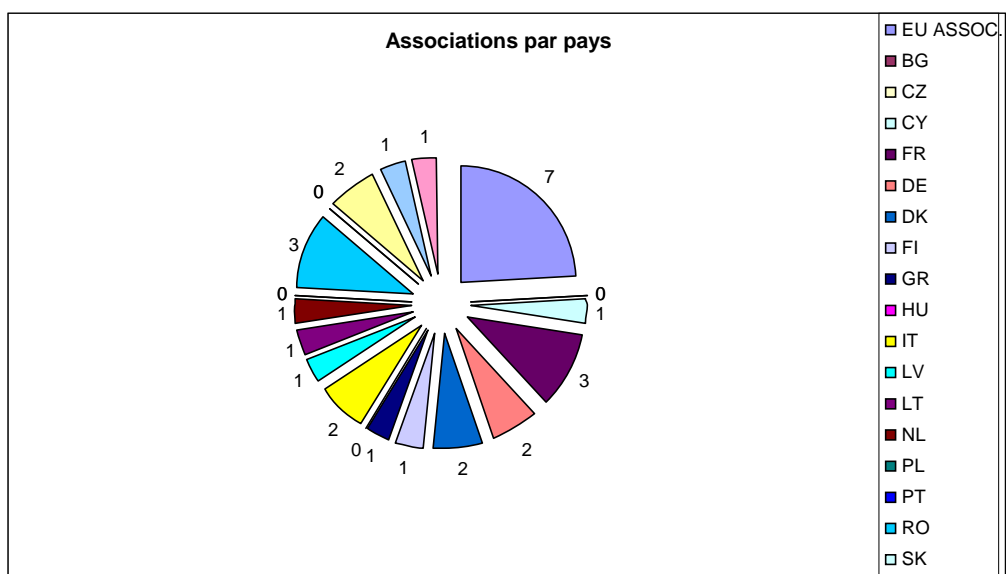
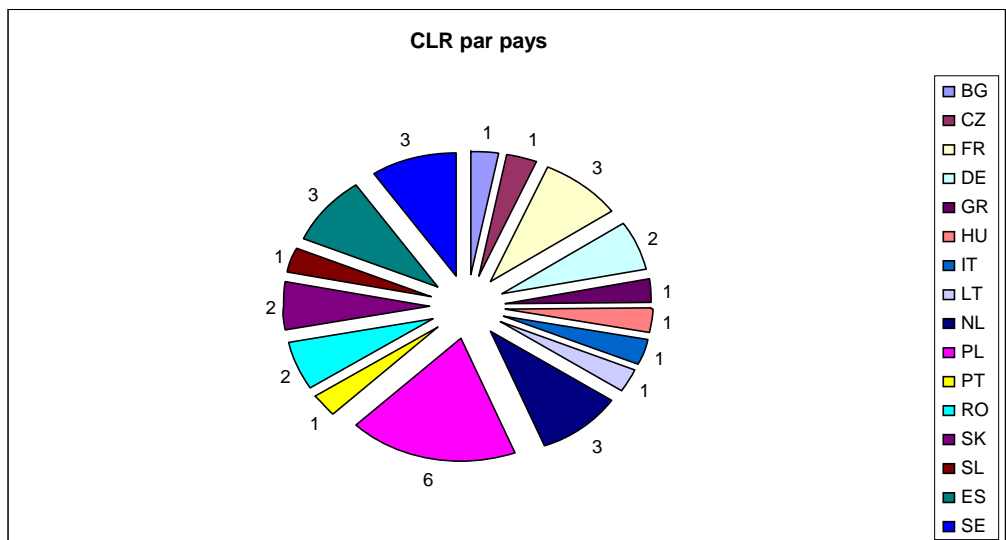


L'appel à candidatures lancé en décembre 2010 aux régions dotées de pouvoirs législatifs a eu un résultat impressionnant: neuf parlements régionaux (+ 33 %) et huit autorités régionales (+ 38 %) se sont portés candidats pour intégrer le RMS. La représentation des régions à compétences législatives dans le réseau se répartit comme suit:





La représentation géographique des autres catégories de partenaires du RMS est la suivante:



3.1.2 Activités

3.1.2.1 Introduction

En 2011, les partenaires du RMS ont continué à bénéficier de la possibilité de transmettre leurs positions sur la subsidiarité dans une série de domaines politiques, au moyen de consultations ciblées et de contributions ouvertes.

Pour la première fois, le RMS a présenté un programme de travail comprenant un certain nombre de dossiers devant donner lieu à des consultations ciblées. Ce programme a été exposé par le coordinateur du réseau et le premier vice-président du Comité lors de la réunion du Bureau du CdR à Gödöllő (Hongrie) en mars 2011¹⁰.

3.1.2.2 Consultations ciblées lancées en 2011

L'initiative d'une consultation ciblée revient aux rapporteurs du CdR et se fonde soit sur une grille uniformisée d'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité¹¹, soit sur des questionnaires adaptés soumis au RMS. À partir des résultats de ces consultations, un rapport succinct est communiqué aux rapporteurs qui peuvent ensuite présenter leur projet d'avis. Les rapporteurs peuvent autoriser la publication de ce rapport sur le site web du réseau et sur le portail TOAD du CdR, ainsi que sa diffusion aux membres de la commission compétente du Comité à l'occasion d'une réunion appropriée. Jusqu'à présent, les rapporteurs ne se sont jamais opposés à ce système.

En 2011, le RMS a lancé cinq consultations ciblées.

Intégration des Roms

Une consultation ciblée sur le "Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020"¹² a été initiée le 16 juin 2011 et s'est achevée le 5 août 2011. M. Alvaro ANCISI (IT/PPE), rapporteur du CdR pour ce dossier, a décidé de lancer cette consultation afin de savoir quel regard les partenaires du RMS portent sur cette initiative de la Commission.

Les partenaires du réseau ont notamment été appelés à s'exprimer sur la nécessité et la valeur ajoutée de l'action de l'UE, des stratégies nationales d'intégration des Roms et du recours aux fonds structurels. Ils ont en outre été invités à partager les meilleures pratiques dans divers domaines politiques liés à l'intégration de la population rom. Le Comité a ainsi reçu cinq contributions émanant de quatre États membres. L'avis final adopté par le CdR sur cette question en décembre 2011 fait explicitement référence à cette consultation et à ses principaux résultats.

¹⁰ R/CdR 57/2011, point 5 – annexe 1. Ce programme de travail comprenait des propositions de consultations pour 2011. Certaines consultations ont été lancées en 2011 à la demande de rapporteurs du CdR malgré le fait qu'elles ne figuraient pas dans le programme de travail du réseau.

¹¹ Cf. chapitre 2.

¹² COM(2011) 173.

Moins de démarches administratives

Une deuxième consultation ciblée a été lancée durant l'été 2011, et plus précisément du 13 juillet au 2 septembre, à l'initiative de M. Patrick McGOWAN (IE/ADLE), rapporteur du CdR. Elle portait sur le Livre vert "Moins de démarches administratives pour les citoyens: promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil"¹³, et a donné lieu à sept contributions de la part des partenaires du RMS.

L'UE facilite la transmission transfrontalière pour différentes raisons. Le livre vert constitue un pas en avant en vue de venir à bout des lourdeurs administratives qui font parfois obstacle à l'exercice des droits liés à la citoyenneté européenne. C'est d'abord au niveau local et régional que les citoyens ont affaire à l'administration publique et que les questions relatives à l'utilisation transfrontalière des documents publics et à la reconnaissance des effets des actes d'état civil se posent en premier lieu.

Cette consultation avait pour but de recueillir le point de vue des collectivités locales et régionales (CLR) sur certaines questions particulièrement cruciales pour elles dans le cadre du livre vert et des propositions législatives ultérieures envisagées à cet égard.

Efficacité énergétique

Une troisième consultation ciblée couvrant la période du 6 juillet au 19 août 2011 a été soumise au RMS. Organisée par le rapporteur du CdR M. Jean-Louis JOSEPH (FR/PSE), elle concernait la proposition de directive de la Commission européenne relative à l'efficacité énergétique¹⁴.

La consultation a suscité 21 contributions de la part de partenaires du RMS et d'autres acteurs locaux et régionaux issus de dix États membres. Il est à noter qu'elle a été menée de manière à concorder avec le délai de huit semaines dont les parlements nationaux disposent pour envoyer leur avis motivé sur la subsidiarité à la Commission européenne et aux autres institutions de l'Union dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce. C'est pourquoi, en vue d'offrir une vision plus complète des principaux enjeux, le rapport final de cette consultation reprend explicitement certains points-clés abordés dans les avis motivés des parlements suédois et finlandais.

La proposition de directive de la Commission établit un cadre commun pour la promotion de l'efficacité énergétique au sein de l'UE afin d'atteindre l'objectif de 20 % d'économies d'énergies primaires d'ici à 2020 et d'ouvrir la voie à d'autres progrès en matière d'efficacité énergétique. Des règles y sont énoncées, qui visent en premier lieu le secteur public et les entreprises du secteur de l'énergie. Les partenaires du réseau ont été invités à exprimer leur position quant à la pertinence et à la valeur ajoutée des mesures proposées.

Les principales préoccupations en matière de subsidiarité dont il a été question dans ce cadre portent sur les aspects suivants:

13 COM(2010) 747.

14 COM(2011) 370.

- ✓ l'explication donnée par la Commission européenne selon laquelle une intervention communautaire est indispensable étant donné que les actions menées au niveau national demeurent insuffisantes;
- ✓ l'obligation de rénover chaque année, à partir de 2014, 3 % de la surface totale des bâtiments détenus par les organismes publics;
- ✓ l'instauration d'impératifs européens pour l'établissement de plans nationaux de chaleur et de froid.

Révision de la politique de l'UE en matière de qualité de l'air et d'émissions

Une refonte complète de la législation européenne en matière de qualité de l'air est prévue pour 2013 au plus tard. Vu l'importance de la gestion de la qualité de l'air pour bon nombre de municipalités et de régions en Europe, la Commission européenne a demandé au CdR d'élaborer un avis de prospective sur la question.

Le rapporteur pour cet avis, M. Cor LAMERS (NL/PPE), a mis en place une consultation ciblée du RMS qui s'est déroulée du 18 octobre au 2 décembre 2011. Elle visait à mesurer les implications administratives, financières et juridiques, aux niveaux local et régional, de l'actuelle législation de l'Union en matière de qualité de l'air et d'émissions, pour préciser en outre les points à revoir dans cette législation en fonction de la perception qu'en ont les partenaires du réseau.

Des acteurs locaux et régionaux de neuf États membres ont soumis un total de 23 contributions.

La majorité d'entre elles se référaient à des critères en rapport avec le principe de subsidiarité, soulignant la nécessité d'une action de l'UE qui intègre des aspects transnationaux ne pouvant faire l'objet d'une réglementation du seul ressort des États membres. L'idée dominante était que les collectivités locales et régionales sont confrontées à des problèmes de qualité de l'air auxquels ni elles, ni les autorités centrales des États membres ne peuvent remédier.

Mécanisme pour l'interconnexion en Europe

Enfin, à la demande de M. Ivan ŽAGAR (SI/PPE), rapporteur du CdR sur le "Mécanisme pour l'interconnexion en Europe"¹⁵, une consultation sur ce dossier a été lancée le 29 novembre 2011.

Le budget alloué à ce mécanisme servira à financer des projets destinés à compléter les chaînons manquants dans les domaines de l'énergie, des transports et du réseau numérique. Il permettra en outre de favoriser une économie plus verte en Europe par la promotion de modes de transports moins polluants, de l'accès internet à haut débit et le déploiement des énergies renouvelables, dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Axé sur le développement de réseaux intelligents, durables et totalement interconnectés dans les domaines des transports, de l'énergie et de la technologie numérique, le mécanisme pour l'interconnexion en Europe entend faire de l'achèvement du marché unique européen une réalité.

¹⁵ COM(2011) 665.

En raison de la nature même du sujet traité et à la demande du rapporteur, la consultation ne s'est pas limitée au RMS: elle était également ouverte à la plateforme du GECT, aux membres du CdR souhaitant y participer, aux bureaux régionaux basés à Bruxelles et aux représentations permanentes. Au moment de l'élaboration du présent rapport, la consultation était clôturée et comptait un total de 31 contributions.

3.1.2.3 Contributions ouvertes reçues en 2011

Les partenaires du réseau ont également pu exprimer leur position sur la subsidiarité et la proportionnalité au moyen de contributions ouvertes. Ce type de consultation leur permet de se prononcer sur toute initiative de l'UE leur tenant à cœur. Les contributions sont mises en ligne sur le site web du RMS et tous les partenaires en sont informés. Les contributions ouvertes soumises dans ce contexte et pendant la préparation d'un projet d'avis sont automatiquement envoyées au secrétariat de la commission compétente du CdR.

À la demande de Lord Graham Tope (UK/ADLE), rapporteur du CdR sur "Une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne"¹⁶, les partenaires du réseau ont été invités à soumettre leurs contributions concernant cette proposition de la Commission européenne entre le 5 janvier et le 31 mars 2011. Au total, 13 contributions ont été recueillies et communiquées au rapporteur, qui s'est appuyé sur celles-ci pour préparer son projet d'avis¹⁷.

En tout, en 2011, 22 initiatives de l'UE ont fait l'objet de contributions ouvertes. Ainsi, certains partenaires du RMS envoient régulièrement au réseau leur avis sur la subsidiarité. Cette pratique, qui leur permet de faire connaître plus largement et plus précisément leur position auprès des autres partenaires, devient de plus en plus populaire.

3.1.2.4 Plan d'action du RMS

Le premier plan d'action du RMS a été lancé en juin 2009 par la présidente et le premier vice-président du CdR à titre de suivi de la 4^e édition des Assises de la subsidiarité organisée à Milan par le CdR et la région de Lombardie. Le plan d'action a pour objectif d'**identifier les expériences et les bonnes pratiques relatives à l'application du principe de subsidiarité dans les régions et les villes d'Europe**. Il vient compléter les activités du RMS en analysant différents domaines de la politique de l'UE sous l'angle de la subsidiarité et peut alimenter les activités consultatives du CdR.

Le premier plan d'action (2009-2010) était subdivisé en piliers qui correspondent aux domaines politiques dans lesquels l'application du principe de subsidiarité revêt un intérêt particulier et qui offrent des exemples de bonnes pratiques au niveau des collectivités locales et régionales.

¹⁶ COM(2010) 543.

¹⁷ R/CdR 353/2010 rév. 2.

Pour chaque groupe de travail, certains partenaires (les "chefs de file") devaient jouer un rôle clé dans la direction du plan d'action, en raison de leur expérience de l'application du principe de subsidiarité sur le terrain et de l'expertise des réseaux scientifiques et universitaires dont ils disposaient. Ces chefs de file ont présenté leurs rapports finaux lors des 5^e Assises de la subsidiarité à Bilbao (Espagne) en mars 2011.

Conformément au programme de travail 2011 du RMS, le second plan d'action du réseau a été lancé au cours de l'été 2011. Il a été décidé¹⁸ de créer des groupes de travail sur les sujets suivants: l'utilisation efficace des ressources, l'intégration des migrants et le réseau transeuropéen de transport (RTE-T). En octobre 2011, compte tenu des manifestations d'intérêt, il a été décidé de créer uniquement un groupe sur le RTE-T et de proposer une nouvelle activité relative à l'intégration des migrants, dans le prolongement de l'atelier thématique sur la subsidiarité dédié à cette question lors des Open Days 2011¹⁹.

Le groupe de travail portant sur le RTE-T est conduit par deux partenaires du RMS, à savoir, la Ville de Göteborg et la région de Västra Götaland (Suède), et comprend l'Association des régions frontalières européennes (ARFE), Arco Latino, la région de Valence (ES), la région du Pays basque (ES), l'assemblée législative de Frioul-Vénétie julienne (IT), Netwerk Stad Twente (NL), la province d'Overijssel (NL) et la région de Wielkopolska (PL). Le groupe s'intéresse principalement à deux documents: le nouveau règlement relatif aux orientations pour le développement du RTE-T²⁰ et le règlement instaurant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe²¹, en raison des liens étroits qui unissent ces deux propositions et de leur incidence énorme sur l'avenir de la politique de l'Union en matière de RTE-T.

Pour inciter davantage de membres du CdR à participer aux activités des groupes de travail et ainsi améliorer le lien entre le plan d'action et les activités consultatives du Comité, un membre de chaque groupe politique du CdR a été invité à rencontrer les acteurs de ce groupe et à suivre leur travail.

Au moment de la rédaction de ce document, trois membres du CdR, MM. Väino HALLIKMÄGI (EE/ADLE), Uno SILBERG (EE/AE) et Ivan ŽAGAR (SI/PPE) devaient rencontrer le groupe le 28 février 2012. M. ŽAGAR étant le rapporteur du CdR pour l'avis sur le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, cette réunion constitue un bon moyen de garantir un lien approprié entre les travaux réalisés dans le cadre du plan d'action et les travaux consultatifs du CdR. Il est prévu que le groupe de travail présente son rapport final avant la fin du premier semestre 2012.

18 R/CdR 57/2011 pt 5 – annexe 1.

19 Cf. point 3.3.2.

20 COM(2011) 650.

21 COM(2011) 665.

3.1.3 Participation aux consultations sur l'évaluation des incidences territoriales

En 2011, le CdR a poursuivi le renforcement de sa coopération avec la Commission européenne pour la préparation d'un certain nombre d'analyses d'impact.

Une analyse d'impact comprend différentes étapes qui aident la Commission à estimer les éventuelles conséquences économiques, sociales et environnementales de ses propositions. Le processus consiste à rassembler des éléments permettant aux décideurs politiques de prévoir les avantages et inconvénients de telle ou telle option politique potentielle en évaluant les possibles répercussions. Il s'agit de faciliter le processus décisionnel, non de s'y substituer. Les résultats qui en découlent sont résumés et présentés dans un rapport d'analyse d'impact.

Les étapes essentielles de l'analyse sont l'identification du ou des problème(s), l'évaluation de la nécessité d'une intervention de l'UE, la définition des objectifs, l'élaboration des principales options politiques, l'analyse de leur incidence, la comparaison des options et la définition des mesures de contrôle et d'évaluation des politiques. L'étude d'impact est un outil indispensable pour une meilleure réglementation et pour garantir le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité en amont du processus décisionnel.

*L'accord de coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions*²² fait explicitement référence à la participation du Comité aux analyses d'impact entreprises par la Commission. Le CdR est notamment appelé à collaborer à l'évaluation des incidences territoriales de certaines propositions. Sa contribution aux études spécifiques en la matière reflète les apports techniques de la part des acteurs locaux et régionaux et peut s'avérer une source d'information précieuse tant pour la Commission que pour les membres du CdR et l'ensemble des acteurs concernés.

Depuis 2009, cette coopération permet aux collectivités locales et régionales (CLR) d'exprimer leur position sur les initiatives futures de l'UE avant l'enclenchement du processus législatif. Ce mécanisme aide à prévenir l'apparition de conflits ayant trait au respect du principe de subsidiarité à un stade très précoce du processus prélegislatif.

Le CdR participe à ce processus au moyen de consultations des parties intéressées. Chaque dossier spécifique est précisé en accord avec la direction générale (DG) concernée de la Commission européenne, et des questionnaires sont envoyés à toutes les plateformes du CdR, voire dans certains cas à tous les bureaux régionaux basés à Bruxelles. Chaque consultation donne lieu à un rapport que le secrétaire général du CdR transmet à la Commission européenne avec l'ensemble des contributions recueillies.

En 2011, deux consultations du RMS ont été lancées dans le cadre de cette coopération,

²² R/CdR 86/2007, point 3a).

respectivement sur le nouvel instrument LIFE de l'UE et sur le nouvel Agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers.

La consultation sur *l'évaluation des incidences territoriales de l'instrument LIFE+* s'est déroulée du 3 février au 15 avril 2011. Elle a été effectuée au niveau de toutes les plateformes consultatives du CdR. Elle a été diffusée auprès de tous les bureaux régionaux basés à Bruxelles et a reçu quarante contributions de la part de divers acteurs issus de douze États membres.

Cette consultation visait à déterminer comment les CLR perçoivent l'actuel instrument financier pour l'environnement (LIFE+) et à recueillir notamment leurs suggestions pour de futures initiatives politiques ainsi que leurs expériences et bonnes pratiques en la matière. En particulier, l'idée était de recueillir leur point de vue sur *"les importants problèmes environnementaux à l'échelle locale et communautaire, les points faibles de l'actuelle politique environnementale de l'Union et les contraintes locales pour la mise en œuvre efficace de cette politique/législation, et le rôle que pourrait jouer un prochain instrument financier européen pour l'environnement développé sur la base de l'actuel programme LIFE+"*²³.

D'après les résultats, la situation se prête à la création d'un ou de plusieurs instruments financiers pour l'environnement ciblant différents problèmes ou défis environnementaux majeurs sur le plan local et régional, tels que les questions liées à la nature et à la biodiversité, au changement climatique, à l'utilisation des ressources, à la gestion des déchets et à celle des ressources en eau douce. Les CLR recourent largement à l'instrument LIFE pour trouver des solutions et en particulier pour faciliter la mise en œuvre de la politique/législation de l'UE dans les domaines concernés.

Le 16 mai 2011, le secrétaire général du CdR a transmis à la Commission européenne le rapport relatif à cette consultation, accompagné d'une lettre. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE) [COM(2011) 874 final] émise par la Commission mentionne d'ailleurs cette consultation du CdR.

Consultation sur le deuxième agenda européen pour l'intégration

Bien que non étayée par une analyse d'impact, cette consultation avait pour objectif de fournir à la Commission européenne (DG HOME) des données reflétant le point de vue des CLR sur le second agenda pour l'intégration, alors en cours d'élaboration²⁴.

Le but était d'inciter les CLR à faire part de leurs remarques sur les quatre grandes thématiques suivantes, liées à l'intégration des migrants: a) l'expérience des répondants concernant le Programme commun pour l'intégration et leurs attentes vis-à-vis du prochain agenda; b) la mise en œuvre des politiques d'intégration au niveau local et régional; c) le suivi des résultats des politiques d'intégration

²³ Questionnaire pour l'analyse d'impact de LIFE, CdR, 2011.

²⁴ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2011) 455 final.

au niveau local et régional; d) les réussites notoires. Cette consultation, qui s'adressait aux acteurs locaux et régionaux et notamment aux administrations publiques, s'est déroulée du 18 février au 15 avril 2011. Le CdR l'a lancée par le biais de deux de ses réseaux consultatifs, à savoir, sa plateforme de suivi Europe 2020 et le RMS, mais a également fait appel à tous les bureaux régionaux basés à Bruxelles, aux associations de collectivités locales et régionales au niveau régional, national et européen, aux coordinateurs des délégations nationales du CdR ainsi qu'à certaines autres parties prenantes. La Commission européenne a en outre communiqué les données de cette consultation aux points de contact nationaux sur l'intégration.

Au total, la consultation a recueilli 47 réponses de différentes entités issues de onze États membres.

Le rapport, assorti de l'ensemble de ces contributions, a été envoyé à la Commission européenne qui en a repris certains résultats dans sa communication relative à la nouvelle mouture de l'"Agenda européen pour l'intégration des ressortissants des pays tiers"²⁵. M. KALOGEROPOULOS (EL/PPE), rapporteur du CdR pour cette communication, s'est également appuyé sur ces résultats pour l'élaboration de son projet d'avis²⁶. Ils ont en outre été discutés lors d'un atelier thématique sur la subsidiarité pendant les Open Days 2011²⁷.

3.2 Le principe de subsidiarité dans les avis du CdR

Cette section repose sur une analyse quantitative et qualitative de l'ensemble des avis adoptés par le CdR au cours des six sessions plénières organisées en 2011. L'annexe en propose un aperçu général et en fournit le détail dans une série de tableaux dressés par les commissions du CdR²⁸.

3.2.1 Observations quantitatives

Soixante-deux avis ont été adoptés par le CdR en 2011. Plus des trois quarts (51) faisaient explicitement référence à l'application du principe de subsidiarité comme le requiert l'article 51 du règlement intérieur du Comité, et un quart énonçaient clairement leur position quant à la conformité de l'initiative avec ce principe.

De façon générale, les avis adoptés ne renvoyant aucunement à la subsidiarité (11) concernaient soit une initiative du CdR (2 avis), soit des initiatives non législatives telles que des communications, livres verts ou rapports (8 avis). Seul un avis portant sur une proposition législative (systèmes de qualité applicables aux produits agricoles²⁹) dérogeait à l'article 51.

25 Op. cit. note 24.

26 Adopté par l'Assemblée plénière du CdR le 15 février 2012, CdR 199/2011.

27 Cf. point 3.3.2.

28 Voir l'annexe 1.

29 R/CdR 14/2011.

Dans l'ensemble, on observe les mêmes tendances en 2011 qu'en 2010, à ceci près qu'un plus grand nombre d'avis ont été adoptés sur des propositions législatives (dix contre quatre). Deux d'entre eux s'intéressaient à des initiatives dans des domaines politiques de compétences partagées pour lesquelles la consultation du CdR est obligatoire (espace ferroviaire unique européen³⁰ et efficacité énergétique³¹) et faisaient référence au principe de subsidiarité. Parmi les huit avis émis sur des initiatives législatives, sept comportaient une telle référence.

3.2.2 Observations qualitatives

3.2.2.1 Remarques générales

À l'instar de 2010, la subsidiarité devient vraiment un point de référence dans la préparation des avis. Cependant, étant donné les nouvelles prérogatives et responsabilités du CdR, tous les avis touchant à des propositions législatives relevant de domaines de compétences partagées doivent systématiquement examiner en profondeur le respect du principe de subsidiarité.

Le Comité n'a constaté aucun manquement à ce principe, mais a indiqué dans son avis portant sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés³² que cette proposition en l'état ne fournissait pas assez d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour permettre une évaluation complète de ses implications en matière de subsidiarité (voir ci-après pour de plus amples détails).

3.2.2.2 Principaux avis relatifs au principe de subsidiarité adoptés en 2011

Possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire (R/CdR 338/2010)

L'avis adopté le 28 janvier 2011, dont M. SANTARELLA (IT/PPE) était le rapporteur, saluait l'approche de la Commission européenne et les mesures proposées accordant aux États membres davantage de liberté pour décider s'ils veulent ou non cultiver des OGM sur leur territoire. D'après le CdR, les règles proposées "peuvent être considérées comme conformes aux principes de subsidiarité et de proportionnalité". Le Comité regrettait cependant que cette perspective opportune pour les États membres de pouvoir restreindre ou interdire la culture d'OGM sur leur territoire exclue la possibilité pour les États membres ou les régions d'invoquer à ce titre des raisons liées à la santé humaine ou animale ou à la protection de l'environnement. Le Comité souhaitait en outre que cette mesure soit étendue aux CLR compétentes sans aucune restriction. Enfin, il demandait que des études d'impact territorial soient menées préalablement à l'introduction d'OGM dans les États membres et que les CLR soient dûment consultées.

30 R/CdR 297/2010.

31 R/CdR 188/2011.

32 R/CdR 152/2011.

Orientations politiques pour la sécurité routière 2011-2020 (R/CdR 296/2010)

En mars 2011, le CdR a adopté un avis sur les "Orientations politiques pour la sécurité routière 2011-2020". M. Johan SAUWENS (BE/PPE), rapporteur pour cet avis, avait auparavant décidé de soumettre son dossier au RMS pour consultation³³. Dans son avis final, le Comité mentionne explicitement cette consultation et soutient les orientations politiques proposées par la Commission européenne, dès lors qu'"elles ne posent aucun problème en ce qui concerne le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, puisque les États membres ne peuvent à eux seuls réaliser les objectifs des actions proposées".

Travail saisonnier et détachements intragroupes (R/CdR 354/2010)

L'avis du CdR sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un détachement intragroupe³⁴ et sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier³⁵, dont M. MILIA (IT/PSE) était le rapporteur, prenait acte de la position des parlements nationaux et des arguments exposés dans leurs avis motivés. Le Comité a cependant estimé que les deux propositions respectaient le principe de subsidiarité, considérant qu'une législation au niveau de l'UE est nécessaire et que des mesures nationales ne seraient pas aussi efficaces à elles seules.

Bien que le CdR ait approuvé dans son avis le choix de l'instrument juridique dans les deux cas, il a souligné que certaines dispositions particulières de ces propositions devraient peut-être faire l'objet d'un examen plus approfondi eu égard au principe de proportionnalité. Ni les particuliers souhaitant entrer dans l'Union en tant que travailleurs saisonniers ou dans le cadre de transferts intra-entreprises, ni leurs employeurs, ne doivent être confrontés à des obligations disproportionnées. De même, aucune dépense ou charge superflue ne doit incomber aux autorités nationales, régionales ou locales chargées de leur mise en œuvre (cf. la question du délai de trente jours imposé pour examiner les candidatures et décider des admissions).

Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale (R/CdR 402/2010)

L'avis du CdR sur la plateforme européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été adopté en mars 2011, avec M^{me} CHAPMAN (UK/PSE) en qualité de rapporteure. Pour la préparation de son projet d'avis, M^{me} CHAPMAN a pu s'appuyer sur les résultats du groupe de travail sur le sujet, mis en place dans le cadre du premier plan d'action du RMS. Ce groupe, dirigé par l'association Arco Latino, membre du RMS, a présenté son rapport final lors des 5^e Assises de la subsidiarité à Bilbao en mars 2011.

33 Le réseau a été consulté en 2010, d'où le fait que cela n'apparaît pas à la rubrique "Consultations ciblées".

34 COM(2010) 378 final.

35 COM(2010) 379 final.

Acte pour le marché unique (R/CdR 330/2010)

Dans son avis sur l'acte pour le marché unique, dont M. Jean-Louis DESTANS (FR/PSE) était le rapporteur, le CdR a appelé la Commission à procéder sans délai à un examen préalable approfondi des incidences sociales de toute proposition de législation relative au marché unique et a explicitement proposé d'"aider la Commission en ce sens en mettant son savoir-faire local et régional au service de ces analyses d'impact, entre autres par le biais de sa plateforme de suivi de la stratégie Europe 2020 et de son réseau pour le monitoring de la subsidiarité".

Union de l'innovation (R/CdR 373/2010)

L'Union de l'innovation³⁶ est une initiative non législative sur laquelle le CdR n'a pas explicitement pris position quant au respect du principe de subsidiarité. Toutefois, l'un des groupes de travail du plan d'action du RMS³⁷ s'est attaché à cette question et a commenté la communication de la Commission. Du reste, l'avis du CdR, dont M. KNOX (UK/AE) était le rapporteur, a fait valoir que "[...]dans bien des cas, les règles en matière de marchés publics manquent de cohérence et sont source de nouvelles tracasseries administratives pour les programmes intérieurs aux pays, qui amènent fréquemment aux limites des compétences prévues par le traité et de la subsidiarité en instaurant des critères de marché public pour les politiques intérieures, rattachant souvent ce type de dispositions à une législation qui n'a en apparence aucun lien avec le sujet ou est proposée par différents services de la Commission". Les suites législatives données à cette initiative phare de la stratégie Europe 2020 seront surveillées de près.

Le programme LIFE de l'UE – la voie à suivre (R/CdR 6/2011)

Dans cet avis, le CdR s'est exprimé sur la poursuite après 2013 du programme LIFE, instrument financier pour l'environnement, annoncée dans la communication de la Commission sur ce sujet (COM(2010) 516).

Il s'est penché sur la question de la subsidiarité uniquement au regard de la politique d'information sur le programme LIFE, appelant à ce qu'elle soit améliorée au niveau national et prenne en compte le principe de subsidiarité et les différences évidentes entre les États membres, en vue d'une décentralisation de cette politique. Les contributions recueillies à l'occasion de la consultation sur l'évaluation des incidences territoriales de l'instrument LIFE (cf. point 3.1.3) ont été communiquées à la rapporteure M^{me} Daiva MATONIENE (LT/AE).

Réglementation intelligente au sein de l'UE (R/CdR 353/2010)

Adopté le 11 octobre 2011, cet avis, dont Lord Graham TOPE (UK/ADLE) était le rapporteur, occupe une place importante dans l'approche du CdR en matière de contrôle de la subsidiarité. Il revient à la fois sur la communication de la Commission "Une réglementation intelligente au sein de l'UE"³⁸ et sur le rapport de la Commission sur la subsidiarité et la proportionnalité³⁹. Si le CdR a globalement

³⁶ COM(2010) 546.

³⁷ Cf. point 3.1.2.4.

³⁸ COM(2010) 543 final.

³⁹ 17^e rapport "Mieux légiférer", 2009 (COM(2010) 547 final), avec une référence au 18^e rapport (COM(2011) 344 final).

salué la communication de la Commission, qui ancre fermement les principes d'une réglementation intelligente tout au long du cycle politique de l'UE, il a toutefois formulé un certain nombre de recommandations pour ce qui est du principe de subsidiarité en particulier. Il a réitéré l'importance des analyses d'impact préalables et des évaluations *ex post* dans l'élaboration des politiques et de la législation, et s'est dit prêt à épauler les institutions européennes dans le cadre de ces efforts. Concernant le mécanisme d'alerte précoce, le Comité a demandé que la Commission lui fasse parvenir les avis motivés soumis par les parlements nationaux, accompagnés de leurs traductions et de la réponse qui leur a été faite. Il a demandé l'instauration d'un dispositif pour pouvoir contribuer au rapport annuel de la Commission sur "mieux légiférer". Enfin, conformément au principe de subsidiarité, le Comité s'est dit "préoccupé par le fait que "la Commission européenne tente de plus en plus de stipuler quand et comment les États membres doivent faire appliquer ce droit par les collectivités locales et régionales" et a rappelé que "le contrôle de l'application du droit devrait appartenir aux gouvernements nationaux eux-mêmes – voire aux pouvoirs régionaux le cas échéant".

Moins de démarches administratives pour les citoyens (R/CdR 148/2011)

Dans son avis sur le Livre vert "Moins de démarches administratives pour les citoyens: Promouvoir la libre circulation des documents publics et la reconnaissance des effets des actes d'état civil"⁴⁰, le CdR a formulé des recommandations concernant les futures actions possibles de l'UE, eu égard aux principes de subsidiarité et de proportionnalité. Le rapporteur, M. Patrick McGOWAN (IE/ADLE), s'est servi des éléments fournis par les partenaires du RMS⁴¹. Le Comité "estime qu'il ne faudrait pas écarter la possibilité d'établir un bureau européen de l'état civil si la création de celui-ci s'avérait plus efficace que la mise en place d'une multitude de nouveaux bureaux ou le maintien de bureaux similaires dans les États membres". Il "partage l'objectif global de la Commission qui consiste à cerner et à supprimer les obstacles à l'exercice des droits des citoyens de l'UE, en particulier dans les situations transfrontière", et "suggère d'envisager, dans le respect des principes de subsidiarité, l'introduction de directives pour de bonnes pratiques à l'intention des États membres, en vue de faciliter la fourniture de documents d'état civil sur une base transfrontière".

Un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 (R/CdR 247/2011)

M. Alvaro ANCISI (IT/PPE), rapporteur du CdR sur le "Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020" a également soumis son dossier au RMS pour consultation lors de l'élaboration de son projet d'avis. L'appréciation du respect du principe de subsidiarité fait l'objet d'une rubrique distincte, qui résume en outre les principaux résultats de cette consultation. Le Comité est d'avis que "la communication de la Commission est conforme au principe de subsidiarité dans la mesure où le caractère transnational de la communauté rom européenne et les aspects communs de l'exclusion sociale dont elle est victime dans différentes régions d'Europe impliquent que les actions mises en œuvre au niveau de l'UE seront plus efficaces". La nature transnationale de cette question justifie la nécessité d'une action de l'Union dans ce domaine. Une

⁴⁰ COM(2010) 747.

⁴¹ Voir ci-dessus, point 3.1.1.

intervention à ce niveau pourrait dans ce cas avoir une série d'effets bénéfiques, l'Union étant la mieux placée pour coordonner les efforts et concevoir une stratégie plus globale à l'échelon européen.

Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (R/CdR 152/2011)

L'avis sur l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, dont M. GRAAS (LU/ADLE) était le rapporteur, a été adopté par le CdR lors de sa session plénière de décembre 2011. Le Comité y "note que plusieurs chambres parlementaires nationales ont adressé aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission des avis motivés, exprimant leurs préoccupations en ce qui concerne le respect du principe de subsidiarité". De plus, le Comité "estime que la proposition devrait être revue en tenant compte de la nécessité de disposer: a) d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs suffisants, permettant une évaluation complète des implications pour la subsidiarité d'une proposition transfrontalière de cette nature; b) de davantage de données sur toutes les conséquences de l'ACCIS; c) d'une analyse de l'incidence de la proposition pour les collectivités locales et régionales". Les analyses de la subsidiarité reposent en grande partie sur des indicateurs tant qualitatifs que quantitatifs, dès lors que dans bien des cas, l'évaluation de la nécessité de l'action de l'UE doit être dûment étayée et justifiée. Le Comité préconise en l'occurrence une meilleure information et un travail plus exhaustif pendant la phase pré-législative.

Efficacité énergétique (R/CdR 188/2011)

Cet avis portait sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE⁴².

De façon générale, le CdR y a souligné l'importance cruciale de respecter les pouvoirs des différents niveaux de gouvernance et le principe de subsidiarité lors de la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique. Il a mis l'accent en particulier sur la nécessité de tenir compte du principe de subsidiarité en cas de refus de l'obligation proposée de rénover annuellement 3 % de la surface au sol totale des bâtiments détenus par des organismes publics et d'investir dans les produits, services et bâtiments à haute performance énergétique. Le rapporteur, M. Jean-Louis JOSEPH (FR/PSE), a consulté le RMS sur le projet de directive (voir le point 3.1.2.2).

Conclusions sur le traitement du principe de subsidiarité dans les avis du CdR en 2011

Si le CdR n'a constaté aucune violation du principe de subsidiarité, il y a toutefois fait plus amplement référence dans ses avis, de façon plus systématique et plus consistante. Ces avis reflètent en outre l'approche globale du CdR, qui passe par un contrôle de la subsidiarité à toutes les étapes du processus d'élaboration des politiques. Ils soulignent en effet l'importance de respecter le principe de subsidiarité dès la phase d'analyse d'impact et montrent la volonté du Comité d'aider la Commission, le Parlement et le Conseil à multiplier les évaluations des incidences territoriales.

⁴² COM(2011) 370.

3.3 Événements sur le thème de la subsidiarité

3.3.1 Cinquième édition des Assises de la subsidiarité

Les cinquièmes Assises de la subsidiarité se sont tenues du 20 au 21 mars à Bilbao. Organisées par le CdR en coopération avec le parlement et le gouvernement du Pays basque, elles ont rassemblé plus de 200 participants, parmi lesquels des membres du Comité, des partenaires du RMS, d'autres représentants de CLR tels que les présidents de la CALRE et du REGLEG, ainsi que des représentants des institutions européennes⁴³.

La présidente et le premier vice-président du CdR aux côtés d'Arantza QUIROGA, présidente du parlement régional du Pays basque, et de Patxi LOPEZ, chef du gouvernement régional basque et membre du CdR, ont ouvert la conférence. La première session était consacrée au dialogue interinstitutionnel avec Jens Nymand CHRISTENSEN, directeur chargé des questions parlementaires et des affaires interinstitutionnelles à la Commission européenne, Bence RETVARI, ministre d'État hongrois (ministère de l'administration publique et de la justice) représentant le trio de présidences du Conseil de l'UE, et Luc VAN DEN BRANDE (BE/PPE), président de la commission CIVEX du CdR.

Les discussions ont ensuite porté sur des domaines politiques spécifiques, avec l'intervention de deux rapporteurs d'avis du CdR portant sur différentes propositions législatives. Il s'agissait de M. MILIA (IT/PSE), pour les deux propositions de directives établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers, respectivement aux fins d'un emploi saisonnier et dans le cadre d'un détachement intragroupe⁴⁴, et de M. MARTIKAINEN (FI/ADLE), qui a pris la parole au sujet de l'avis du Comité sur la directive relative à la distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union. Puis l'application pratique du principe de subsidiarité dans les sphères de gouvernance à plusieurs niveaux a été abordée. Les chefs de file des groupes de travail du plan d'action du RMS⁴⁵ ont présenté leurs rapports respectifs sur l'innovation sociale, la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, l'intégration des migrants dans les zones urbaines, les inégalités en matière de santé et la lutte contre le changement climatique dans les régions et les villes d'Europe.

La deuxième session était consacrée au rôle des parlements régionaux dans le système d'alerte précoce, sur la base de l'étude alors récemment publiée autour du "*Rôle des parlements régionaux dans l'évaluation de la subsidiarité dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce du traité de Lisbonne*"⁴⁶. M^{me} MÄNNLE (DE/PPE), M^{me} QUIROGA, Vittoriano SOLAZZI, président du

⁴³ Programme et rapport disponibles sur le site web du RMS à l'adresse suivante:
<http://portal.cor.europa.eu/subsidiarity/Pages/BilbaoHome.aspx> (page consultée le 3 janvier 2012).

⁴⁴ Voir ci-dessus, point 3.2.2.2.

⁴⁵ Voir ci-dessus, point 3.1.2.4.

⁴⁶ Cette étude, réalisée à la demande du CdR par l'Institut européen d'administration publique (IEAP, Barcelone) et le Centre européen des régions (CER), est disponible à l'adresse suivante: <http://extranet.cor.europa.eu/subsidiarity/Documents/Final%20-%20BdC%202944%20Regional%20Parliaments/FINAL%20FR%20-%20BdC%202944%20Regional%20Parliaments.pdf>

parlement régional des Marches et Rossana BOLDI, présidente de la commission des politiques de l'UE du Sénat italien, ont participé à la table ronde.

Dans leurs conclusions⁴⁷, les participants ont salué le travail accompli par le RMS et confirmé l'orientation des activités futures, qui doivent notamment consister à mettre sur pied la section REGPEX sur le site du RMS, à renforcer la coopération avec la CALRE et le REGLEG et la coopération interinstitutionnelle, et à rendre la participation des niveaux local et régional plus systématique au cours de la phase prélegislative et des études d'impact territorial.

3.3.2 **Atelier thématique sur la subsidiarité à l'occasion des Open Days 2011: "Intégration des immigrants aux niveaux local et régional"**

Les ateliers thématiques sur la subsidiarité ont pour objectif d'orienter le débat sur des questions pratiques en matière d'élaboration des politiques dans des secteurs spécifiques, et plus précisément les domaines de la politique où les décisions se prennent surtout au niveau local, régional ou national. L'atelier thématique organisé le 12 octobre 2011 pendant les Open Days du CdR, en coopération avec la commission CIVEX, avait pour objet l'intégration des migrants au niveau local et régional. Il a rassemblé environ 130 représentants de CLR et d'associations de CLR, d'ONG et d'institutions européennes. Présidé par M. VALCARCEL SISO, coordinateur du RMS et premier vice-président du CdR, le groupe d'experts comptait des représentants du Parlement européen (le député Salvatore IACOLINO (IT/PPE)), de la Commission européenne (Stefano MANSERVISI, directeur général, DG HOME), et de collectivités locales et régionales, notamment M. KALOGEROPOULOS, rapporteur du CdR sur la communication de la Commission relative au nouvel agenda européen pour l'intégration des ressortissants de pays tiers⁴⁸.

Le but de cet atelier était de faire valoir l'expérience acquise par les villes et les régions ayant participé à la consultation initiée par le Comité en février-mars 2011⁴⁹ autour de la préparation du second agenda européen pour l'intégration des migrants issus de pays tiers. Il venait compléter les travaux de l'un des groupes d'étude mis en place dans le cadre du plan d'action du RMS⁵⁰. Il a permis de présenter l'approche du Comité en matière de monitoring de la subsidiarité en amont de l'élaboration des politiques de l'UE et d'identifier de nouvelles voies de coopération possibles suite à la récente publication de la communication de la Commission sur le second agenda européen pour l'intégration des migrants issus de pays tiers.

Les participants étaient très favorables à l'idée de compiler des exemples de politiques d'intégration menées aux niveaux local et régional pour les intégrer dans une base de données et établir un réseau de CLR pour l'intégration des migrants. En 2012, l'unité Subsidiarité s'associera à la commission

⁴⁷ Disponibles à l'adresse suivante:
http://extranet.cor.europa.eu/subsidiarity/Documents/Assise%20conclusions/Conclusions_adopt%C3%A9es_CDR124_fr.pdf

⁴⁸ COM(2011) 455.

⁴⁹ Voir ci-dessus, point 3.1.3.

⁵⁰ Voir ci-dessus, point 3.1.2.4.

CIVEX pour collecter les informations et créer cette base de données des meilleures pratiques en matière d'intégration des migrants au niveau local et régional, en se fondant sur les réseaux existants et l'expérience acquise dans ce domaine. Cette initiative permettra de mettre en pratique le "partenariat stratégique" que la Commission européenne a appelé à former avec le CdR et les associations de CLR⁵¹.

3.3.3 Site web et bulletin d'informations du RMS

Le développement du site web du RMS s'est poursuivi en 2011. Il demeure le principal outil du réseau, dont les principales activités (consultations, publication et échange de documents, notamment au sein des groupes de travail du plan d'action) passent par des communications électroniques et par l'internet.

Comme annoncé l'an dernier, les profils des partenaires sont désormais accessibles en ligne, avec un lien vers leurs propres sites. La section consacrée aux régions dotées de pouvoirs législatifs (REGPEX⁵²) est encore en cours de construction, mais un premier "fichier test" sur la révision du droit européen des marchés publics a été élaboré en fin d'année. Un aperçu détaillé des possibles répercussions, au niveau des collectivités territoriales et en termes de subsidiarité, de deux propositions de directives visant à moderniser le système communautaire de passation des marchés publics⁵³ a été posté sur le site du RMS. Cette note était destinée à faciliter, dans le cadre du système d'alerte précoce, la préparation par les parlements régionaux de leur propre analyse de ces projets de directives du point de vue du respect de la subsidiarité. Lors de la rédaction du présent rapport, la mise en ligne des éventuelles analyses régionales pour diffusion entre les partenaires du réseau était imminente, de même que la création d'un lien vers IPEX, la base de données utilisée par les parlements régionaux pour échanger des informations sur les documents de l'UE. La finalisation de REGPEX est l'un des objectifs essentiels pour 2012.

Par ailleurs, le RMS a publié un bulletin d'informations sur la subsidiarité pour la première fois en octobre 2011, en version électronique et sur papier. Ce document présente les activités du RMS en 2011, ses événements majeurs et ses projets futurs, ainsi que les principales évolutions en matière de subsidiarité au niveau des institutions européennes. Ce bulletin devrait dorénavant paraître deux fois par an.

51 Voir COM(2011) 455 final, op. cit. note 24, ainsi que l'avis du CdR 199/2011.

52 Voir ci-dessous, chapitre 4.

53 Propositions de directives COM(2011) 895 et COM(2011) 896 visant à remplacer les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE, et proposition de directive COM(2011) 897 sur l'attribution de contrats de concession.

4. LE RÔLE DES PARLEMENTS RÉGIONAUX DANS LE CONTRÔLE DE LA SUBSIDIARITÉ

L'un des principaux changements apportés par le traité de Lisbonne concerne le nouveau mécanisme d'alerte précoce. Dans ce cadre, tout parlement national peut, dans un délai de huit semaines à compter de la date de transmission d'un projet d'acte législatif, adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé exposant les raisons pour lesquelles il estime que le projet en cause n'est pas conforme au principe de subsidiarité⁵⁴.

Dans le cas où les avis motivés représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux, le projet doit être réexaminé. Ce seuil est un quart lorsqu'il s'agit d'un projet d'acte législatif relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice [procédure du carton jaune]. À l'issue de ce réexamen, la Commission⁵⁵ peut décider, soit de maintenir le projet, soit de le modifier, soit de le retirer.

En outre, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par une proposition d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, la proposition doit être réexaminée [procédure du carton orange]. À l'issue de ce réexamen, la Commission peut décider, soit de maintenir la proposition, soit de la modifier, soit de la retirer. Si elle choisit de la maintenir, la Commission devra justifier la raison pour laquelle elle estime que la proposition est conforme au principe de subsidiarité. Les avis motivés devront être soumis au législateur de l'Union: avant d'achever la première lecture, le législateur (le Parlement européen et le Conseil) examine si la proposition législative est compatible avec le principe de subsidiarité; si, en vertu d'une majorité de 55 % des membres du Conseil ou d'une majorité des suffrages exprimés au Parlement européen, le législateur est d'avis que la proposition n'est pas compatible avec le principe de subsidiarité, l'examen de la proposition législative n'est pas poursuivi.⁵⁶

Le protocole n° 2 dispose également que les parlements régionaux peuvent être associés: "*Il appartient à chaque parlement national ou à chaque chambre d'un parlement national de consulter, le cas échéant, les parlements régionaux possédant des pouvoirs législatifs*"⁵⁷.

Dans ce contexte, et compte tenu de son propre rôle en matière de monitoring de la subsidiarité, le CdR propose un soutien aux parlements régionaux afin qu'ils puissent assumer leurs nouvelles responsabilités vis-à-vis du mécanisme d'alerte précoce.

54 Cf. l'article 6 du protocole n° 2.

55 "ou, le cas échéant, le groupe d'États membres, le Parlement européen, la Cour de justice, la Banque centrale européenne ou la Banque européenne d'investissement, si le projet d'acte législatif émane d'eux", Cf. l'article 7, point 2, du protocole n° 2.

56 Cf. l'article 7, point 3(a) et (b) du protocole n° 2.

57 Cf. l'article 6 du protocole n° 2.

En 2010, le Comité a lancé une étude sur le "*Rôle des parlements régionaux dans l'évaluation de la subsidiarité dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce du traité de Lisbonne*"⁵⁸.

Réalisée par l'Institut européen d'administration publique (IEAP) et portant sur les huit États comportant des régions à compétences législatives⁵⁹, elle avait pour but de fournir des informations générales aux partenaires du RMS et aux autres parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs quant au rôle qu'ils peuvent jouer au sein du nouveau système d'alerte précoce.

Voici les principaux besoins que cette étude a permis d'identifier au niveau des parlements régionaux:

- coordonner le monitoring de la subsidiarité au niveau régional;
- transférer les informations en temps opportun en vue d'une contribution opportune;
- mieux comprendre la mise en œuvre du mécanisme d'alerte précoce dans les États membres.

En 2012, le CdR publiera une autre étude destinée à actualiser et à compléter les informations recueillies pour la première. Il s'agira en outre d'examiner l'implication des instances régionales de délibération et d'autres acteurs locaux et régionaux concernés dans le mécanisme d'alerte précoce au niveau des dix-neuf États membres dépourvus de régions à pouvoirs législatifs.

En 2011, les relations entre le RMS, les parlements régionaux et la CALRE se sont intensifiées. M. PAGANO, président de la CALRE, était présent aux Assises de la subsidiarité de Bilbao le 21 mars, tandis que M^{me} BRESSO a participé à un atelier de la CALRE organisé à Pescara au mois de juillet. À cette occasion, les deux présidents ont signé une lettre d'intention invitant les secrétaires généraux du CdR et de la CALRE à signer une annexe à leur plan d'action commun, ce qui a été fait en décembre 2011. Cette annexe prévoit une coopération plus étroite entre le CdR et la CALRE concernant le contrôle de la subsidiarité, et ce notamment grâce à REGPEX, un outil interactif d'échange d'informations à l'usage des parlements régionaux. Le recours à ce nouvel instrument a été fortement encouragé par M. PAGANO ainsi que dans la déclaration du G8 à L'Aquila, adoptée à l'unanimité lors de la session plénière de la CALRE les 25 et 26 novembre 2011.

REGPEX est actuellement en cours d'élaboration et devrait prendre la forme d'une section du site web du RMS accessible au grand public, mais que seuls les parlements régionaux pourront alimenter.

REGPEX entend fournir l'accès:

- à un catalogue complet des initiatives de l'UE à partir de 2011;
- aux analyses de la subsidiarité réalisées par les parlements régionaux de l'Union;
- aux analyses de la subsidiarité fournies par les secrétariats des commissions du CdR;
- aux liens utiles vers les sites web se rattachant au processus d'alerte précoce (IPEX; la page web de la Commission européenne consacrée aux avis motivés des parlements nationaux; le comité

⁵⁸ Voir la note 46.

⁵⁹ Autriche, Belgique, Allemagne, Finlande, Italie, Portugal, Espagne, Royaume-Uni.

d'analyse d'impact de la Commission; Eur-Lex; l'ŒIL (Observatoire législatif du Parlement européen) et la page web du PE consacrée aux parlements nationaux; le registre public des documents du Conseil; la COSAC; la base de données jurisprudentielles de la CJUE; la CALRE et REGLEG);

- à un forum réservé aux parlements régionaux pour échanger des commentaires en temps réel dans les délais impartis au titre de la procédure d'alerte précoce;
- aux descriptifs des dispositifs institutionnels entre les parlements nationaux et régionaux.

Dans le cadre de la mise au point de REGPEX, un premier "fichier test" concernant la modernisation de la législation communautaire sur les marchés publics a été préparé et mis à la disposition des parlements régionaux et de l'ensemble des partenaires du RMS en décembre 2011⁶⁰. Il présentait les documents de référence ayant servi à la préparation des nouvelles propositions de directives⁶¹, complétés ensuite par des analyses d'impact et des liens permettant de connaître les positions adoptées par les parlements nationaux au moyen d'IPEX, etc. L'idée est de fournir aux parlements régionaux un accès direct aux documents utiles pour le contrôle de la subsidiarité dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce.

⁶⁰ Disponible à l'adresse suivante: <http://portal.cor.europa.eu/subsidiarity/Pages/RevisionofEUprocurementlegislation.aspx> (page consultée le 13 février 2012). Voir également le point 3.3.3 ci-dessus.

⁶¹ Op.cit. note 53.

5. L'APPLICATION ET LE CONTRÔLE DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ PAR LES AUTRES INSTITUTIONS⁶²

5.1 Commission européenne⁶³

Interprétation du principe de subsidiarité

La pleine application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est l'une des priorités politiques de la Commission. Cette dernière respecte les principes généraux fixés par le traité sur l'Union européenne et le protocole n° 2.

La Commission a recours aux critères de la nécessité et de la valeur ajoutée de l'action de l'UE dans son processus d'élaboration des politiques. Pour qu'une proposition de la Commission soit conforme au principe de subsidiarité, l'action de l'UE doit se justifier et avoir des effets bénéfiques.

D'après la Commission, l'appréciation d'une proposition européenne doit impérativement s'inscrire dans le contexte spécifique d'un instrument donné, d'où la difficulté de définir des critères opérationnels, sauf d'une façon très générale. C'est la raison pour laquelle, selon la Commission, le protocole sur la subsidiarité et la proportionnalité, tel que révisé par le traité de Lisbonne, met l'accent non pas sur les critères analytiques mais sur les garanties procédurales. En outre, les législateurs doivent fournir une justification appropriée concernant la subsidiarité pour tout amendement entraînant une modification du champ d'intervention de l'Union. Ainsi, le respect d'un certain nombre d'aspects procéduraux devrait permettre de garantir la conformité des propositions au principe de subsidiarité.

Lorsqu'elle examine si tel ou tel objectif peut être réalisé de manière suffisante par les États membres, la Commission tient également compte des mesures prises aux niveaux local et régional. Par exemple, la pratique bien ancrée qui consiste à mener de vastes consultations auprès des parties intéressées permet aux autorités locales et régionales d'exprimer leurs positions à l'égard de la subsidiarité ou de toute autre question.

Par ailleurs, la révision des lignes directrices relatives à l'analyse d'impact met l'accent sur l'analyse des aspects régionaux et locaux, pour les cas où les initiatives envisagées auraient des incidences différentes sur ces deux plans. Les inconvénients potentiels pour les collectivités territoriales sont également pris en considération. La Commission s'efforce d'améliorer son analyse et la disponibilité des données sur le sujet, notamment grâce à la participation du CdR par le biais du RMS et au moyen de consultations relatives à l'analyse d'impact.

⁶² Ce chapitre se base principalement sur les renseignements et données collectés pour le CdR par l'Institut européen d'administration publique (IEAP, Barcelone), au titre du contrat-cadre CDR/ETU/106/2009 "Affaires constitutionnelles et gouvernance européenne". Les institutions concernées ont été invitées à remplir des questionnaires.

⁶³ Le questionnaire a été rempli par le secrétariat général de la Commission.

Description des structures et procédures en place

Le traité de Lisbonne, en introduisant le mécanisme d'alerte précoce, n'a pas modifié le contenu du principe de subsidiarité mais en a étendu la portée. La Commission européenne a donc pu s'appuyer sur les procédures déjà en place. Conformément à l'accord interinstitutionnel sur la subsidiarité de 1993⁶⁴, la Commission présente systématiquement une justification au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité dans l'exposé des motifs et dans les considérants de chaque proposition législative. En outre, la subsidiarité fait partie intégrante de l'approche de la Commission en matière de réglementation intelligente, qui compte parmi ses priorités depuis 2002. Les lignes directrices révisées concernant l'analyse d'impact ont été renforcées par un ensemble de questions structurées qui s'inspirent des travaux du CdR.

Concernant la mise en œuvre du mécanisme d'alerte précoce, la Commission européenne avait déjà introduit des procédures formelles en 2006 pour mener à bien l'"initiative Barroso". Au titre de cette initiative, la Commission transmet ses nouvelles propositions et ses documents de consultation aux parlements nationaux en les invitant à réagir⁶⁵, avant de répondre à son tour à leurs avis et commentaires.

Cela étant, il faut bien faire la différence entre ce dispositif informel et les procédures d'alerte précoce officiellement mises en place par le traité, habilitant les parlements nationaux à soumettre à la Commission leur avis motivé sur la subsidiarité. L'initiative Barroso permet quant à elle un échange de vues moins formel entre ces institutions, et pas nécessairement axé sur la subsidiarité.

Coopération interinstitutionnelle

La Commission européenne apprécie de pouvoir bénéficier du soutien et du savoir-faire du CdR pour renforcer l'analyse des aspects régionaux dans ses analyses d'impact. Elle encourage ses services à consulter le Comité et ses réseaux chaque fois que l'initiative proposée est susceptible d'avoir d'importantes répercussions à l'échelle régionale.

Les réseaux du Comité ont déjà été consultés à trois occasions (pour l'analyse d'impact sur la communication "Solidarité en matière de santé: réduction des inégalités de santé dans l'Union européenne", pour celle sur la révision de la directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et pour celle sur la stratégie européenne pour préserver la biodiversité) et les résultats se sont avérés utiles à la Commission.

La Commission estime que le RMS et la plateforme de suivi Europe 2020 du CdR constituent de bons points d'accès pour les collectivités régionales et locales. Le recours à ces réseaux lui permet de mieux évaluer les aspects régionaux et territoriaux dans l'analyse d'impact, et l'aide en outre à étayer son appréciation de la subsidiarité et de la proportionnalité.

⁶⁴ JO C 329 du 6 décembre 1993, p. 132.

⁶⁵ Communication de la Commission au Conseil européen intitulée "Un projet pour les citoyens – Produire des résultats pour l'Europe", 10.5.2006, COM(2006) 211 final.

Pour ce qui est des charges et des coûts administratifs, dont l'estimation est essentielle pour disposer d'éléments quantitatifs et qualitatifs permettant d'évaluer la conformité des propositions de l'UE aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, il convient de noter que le CdR est représenté par M. Karl-Heinz LAMBERTZ (BE/PSE) en tant qu'observateur auprès du Groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives, créé par la Commission européenne.

Au moment de la rédaction du présent rapport, la Commission et le Comité des régions mettaient la dernière main à un nouvel accord de coopération devant être signé le 16 février 2012⁶⁶, en vue d'une meilleure coopération et d'une meilleure coordination, en particulier au niveau des évaluations d'incidences territoriales et du contrôle de la subsidiarité.

5.2 Parlement européen⁶⁷

Interprétation du principe de subsidiarité

Le Parlement européen (PE) respecte le cadre général d'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité énoncé dans le protocole n° 2 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Il s'engage à veiller à l'application effective des dispositions en matière de subsidiarité par les parlements nationaux et à respecter pleinement les droits que leur octroient les traités. Les critères qu'il utilise pour appliquer le principe de subsidiarité sont ceux fixés à l'article 5 du TUE et précisés dans le protocole n° 2.

En outre, le PE considère la subsidiarité comme le principe présidant à toutes les actions des institutions européennes dans le but d'apporter une valeur ajoutée aux politiques. C'est pourquoi il attache une grande importance à l'obligation pour la Commission de justifier chacune de ses propositions.

Description des structures et procédures en place

Afin de mieux assumer ses responsabilités, le PE a modifié son règlement le 25 novembre 2009. Les amendements entrés en vigueur le 1^{er} décembre suivant facilitent la transposition des nouvelles prérogatives des parlements nationaux en matière de subsidiarité.

À cet égard, le PE a décidé de définir des modalités pratiques pour la transmission et la réception des documents en provenance des parlements nationaux, et notamment de leurs avis motivés⁶⁸.

⁶⁶ Protocole sur la coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions, signé le 16 février 2012, R/CdR 39/2012 pt. 7.

⁶⁷ Voir la note 62. Le questionnaire a été rempli par la direction des relations avec les parlements nationaux.

⁶⁸ Conformément à la définition donnée par la commission des affaires juridique (JURI), les "avis motivés" sont des observations des parlements nationaux sur la non-conformité du projet d'acte législatif au principe de subsidiarité, qui sont communiquées au Parlement européen dans le délai de huit semaines visé à l'article 6 du protocole n° 2, tandis que par "contribution", on entend toute autre observation qui ne correspond pas aux critères de l'avis motivé.

En outre, le PE a défini une approche commune cohérente⁶⁹ pour garantir le traitement approprié de tous les avis motivés et contributions par les commissions parlementaires. L'unité Réception et renvoi des documents officiels de la DG Présidence est chargée d'attribuer les avis motivés à la commission compétente (commission JURI) et aux commissions connexes.

L'une des modalités pratiques est la traduction des avis motivés dans toutes les langues officielles de l'Union (à l'exception du gaélique et du maltais) et leur diffusion à l'ensemble des membres de la commission en les faisant figurer dans le dossier destiné aux réunions et sous la rubrique "documents" de son espace web. Chaque projet de résolution législative doit en outre mentionner tout avis motivé reçu en rapport avec son objet.

Enfin, le Parlement européen est à l'origine des "réunions du lundi matin", un dispositif informel de coopération avec les parlements nationaux qui permet aux représentants nationaux de se rencontrer au sein du PE. Perçu comme l'"expérience de coopération la plus positive jusqu'à présent"⁷⁰, ce dispositif permet un échange d'informations à un stade précoce entre les parlementaires nationaux⁷¹.

Les commissions chargées d'un dossier spécifique et la commission JURI⁷² procèdent conjointement à l'examen minutieux du respect du principe de subsidiarité. Les contributions sont transmises à l'unité Dialogue législatif de la direction des relations avec les parlements nationaux. Au titre de l'article 130, paragraphe 4, du règlement du PE, les contributions sont ensuite uniquement communiquées à la (aux) commission(s) compétente(s) pour le projet d'acte législatif visé.

Il existe également une procédure pour les cas où certains seuils sont atteints. Dans le cas où les avis motivés sur le non-respect par un projet d'acte législatif du principe de subsidiarité représentent au moins un tiers de l'ensemble des voix attribuées aux parlements nationaux – ce seuil étant ramené à un quart lorsqu'il s'agit d'une proposition présentée sur la base de l'article 76 du traité sur le fonctionnement de l'Union –, le Parlement européen ne prendra aucune décision tant que l'auteur du projet n'aura pas indiqué comment il compte procéder. Lorsque les avis motivés représentent au moins une majorité simple des voix attribuées aux parlements nationaux, la commission compétente pour la matière visée, après avoir entendu l'avis de la commission JURI, peut soit recommander que le Parlement rejette la proposition pour violation du principe de subsidiarité, soit soumettre au Parlement toute autre recommandation pouvant inclure des suggestions d'amendement en rapport avec le respect dudit principe. L'avis de la commission JURI est annexé à toute recommandation en ce sens. La recommandation est soumise au Parlement pour débat et vote. Si une recommandation visant à rejeter la proposition est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, le Président déclare

69 Approuvée par la Conférence des présidents des commissions du PE lors de sa réunion du 14 décembre 2010.

70 R. Matarazzo, "National Parliaments after the Lisbon Treaty: A New Power Player or Mr. No in the EU Decision Making?", *Democracy in the EU after the Lisbon Treaty*, Istituto Affari Internazionali, Edizioni Nuova Cultura, Rome, 2011, p. 59.

71 P. M. Kaczyński, "Paper tigers or sleeping beauties? National Parliaments in the post-Lisbon European Political System", CEPS Special Report, Centre for European Policy Studies, février 2011.

72 Parlement européen, annexe VII, paragraphe XVI du règlement intérieur du Parlement européen, 2011.

que la procédure est close. Si le Parlement ne rejette pas la proposition, la procédure se poursuit, en tenant compte des recommandations approuvées par le Parlement⁷³.

Selon les résultats communiqués par le PE⁷⁴ pour 2011, 156 projets d'actes législatifs ont été envoyés aux parlements nationaux pour examen, conformément aux termes du protocole n° 2 du traité de Lisbonne. Il s'agissait de 155 propositions de la Commission et d'une initiative du Conseil. En retour, le Parlement européen a reçu un total de 328 observations, soit 68 avis motivés et 260 contributions, de la part des parlements nationaux.

Coopération interinstitutionnelle

Le Parlement européen s'inspire régulièrement des rapports annuels sur la subsidiarité publiés par la Commission⁷⁵, dont le plus récent a été adopté le 28 juin 2011⁷⁶.

Pour ce qui est de la coopération avec le CdR, le Parlement tient pleinement compte de ses avis et rapports puisqu'il s'agit d'un organe consultatif. Le PE coopère en outre avec la Commission dans le domaine de la subsidiarité et des relations avec les parlements nationaux au titre de l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission. Selon les dispositions de cet accord, cette coopération comprend, le cas échéant, la traduction des avis motivés présentés par les parlements nationaux⁷⁷. Le PE a par ailleurs annoncé qu'il poursuivra sa coopération avec les autres institutions européennes en vue d'améliorer le partage des bonnes pratiques en matière de traitement des avis motivés.

5.3 Conseil de l'UE⁷⁸

Interprétation du principe de subsidiarité

Bien que le Conseil soit tenu d'appliquer la définition légale du principe de subsidiarité telle qu'elle figure dans les traités, il le considère essentiellement comme un principe politique et subjectif. Le critère qu'il utilise pour sa mise en œuvre repose sur une appréciation politique avec une certaine marge discrétionnaire, conformément aux responsabilités politiques qui lui sont conférées par les dispositions légales correspondantes. Il s'agit d'évaluer si les objectifs de l'action proposée peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres.

⁷³ Parlement européen, article 38 bis du règlement intérieur du Parlement européen: Examen du respect du principe de subsidiarité, 2011 (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+RULES-EP+20120312+RULE-038-1+DOC+XML+V0//FR&language=FR&navigationBar=YES>).

⁷⁴ Résultats communiqués le 10 février 2012 par le Parlement européen (unité du dialogue législatif). Comme la date limite imposée pour le contrôle de la subsidiarité de certaines propositions émises en 2011 par la Commission se situe en mars, les données consolidées ne seront disponibles qu'en avril.

⁷⁵ Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'action "Mieux légiférer", la Commission publie chaque année un rapport sur les questions de subsidiarité et de proportionnalité.

⁷⁶ Parlement européen, rapport "Mieux légiférer: subsidiarité et proportionnalité, réglementation intelligente" (2011/2029(INI)), préparé par la commission des affaires juridiques, rapporteur: Sajjad Karim, 28.6.2011. (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+REPORT+A7-2011-0251+0+DOC+PDF+V0//FR>).

⁷⁷ Accord-cadre révisé entre le Parlement européen et la Commission européenne, octobre 2010, point 18 (<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=REPORT&reference=A7-2010-0279&language=FR#title3>).

⁷⁸ Voir la note 62. Le questionnaire a été rempli par le service juridique du Conseil.

L'application de la subsidiarité au niveau infranational n'est pas du ressort du Conseil. Il revient à chaque État membre de déterminer si les objectifs de l'action envisagée peuvent être mieux réalisés au niveau national ou infranational.

Description des structures et procédures en place

Le 1^{er} décembre 2009, le règlement intérieur du Conseil a été modifié afin d'intégrer les changements apportés par le traité de Lisbonne. Les nouvelles dispositions assorties de menus ajustements internes permettent désormais la transmission des projets d'actes législatifs proposés par les États membres ou les institutions européennes aux parlements nationaux, ainsi que la réception et la diffusion des avis motivés soumis par ces derniers.

Globalement, le Conseil tient compte du principe de subsidiarité, au même titre que de n'importe quel autre principe sur lequel repose le droit européen, lors des discussions portant sur les projets d'actes législatifs de l'UE. Dans ses réponses au questionnaire, il a mis l'accent sur le fait qu'il tient le plus grand compte de tous les aspects des analyses d'impact réalisées par la Commission, y compris ceux liés à la subsidiarité. Il n'effectue pas lui-même de telles analyses (bien que certains États membres le fassent) étant donné que les institutions élaborant des propositions sont censées s'en charger.

Conformément au protocole n° 2 qui dispose que, dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce, les parlements régionaux ne peuvent être consultés par les parlements nationaux que si ces derniers le jugent utile, les avis motivés reçus par le Conseil, en toute logique, émanaient exclusivement de parlements nationaux, et non de parlements régionaux.

Enfin, les réponses apportées au questionnaire montrent qu'aux yeux du Conseil, les dispositifs existants sont suffisants pour garantir le plein respect du principe de subsidiarité dans le processus législatif.

Coopération interinstitutionnelle

Concernant les relations interinstitutionnelles, il est à noter que le Conseil s'est impliqué dans le dialogue avec les collectivités locales et régionales en participant aux Assises de la subsidiarité organisées par le CdR en mars 2011 (voir à ce sujet le point 3.3).

5.4 Cour de justice de l'Union européenne⁷⁹

Interprétation du principe de subsidiarité

D'après les réponses de son Greffe, la position de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) transparaît dans ses décisions judiciaires et elle n'a guère l'habitude d'analyser ou de commenter sa propre jurisprudence. Les observations ci-après se fondent par conséquent sur une analyse de la jurisprudence effectuée par le CdR et sur des publications scientifiques.

⁷⁹ Voir la note 62. Le questionnaire a été rempli par le greffier de la CJUE.

La CJUE veille à la légalité des procédures de l'Union en termes de subsidiarité depuis l'entrée en vigueur du traité de Maastricht en novembre 1993. La jurisprudence en la matière depuis cette date montre que seul un petit nombre de recours ont été introduits pour non-respect du principe de subsidiarité. Ce principe est toujours évoqué parallèlement à d'autres allégations et souvent confondu avec le principe de proportionnalité. Le contrôle de la teneur du principe de subsidiarité et le suivi du cadre juridique ont d'ailleurs aussi tendance à se mélanger⁸⁰.

Cette rareté relative des recours s'explique entre autres par le fait que seuls les États membres étaient auparavant autorisés à saisir la Cour pour ce type de motif. Or, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne accroît les possibilités. Selon l'article 8 du protocole n° 2, la CJUE est maintenant compétente pour se prononcer sur les recours pour violation, par un acte législatif, du principe de subsidiarité formés par le Comité des régions ou transmis par un État membre au nom de son parlement national. Même s'il est encore trop tôt pour en tirer des conclusions quantitatives précises, il ne devrait pas y avoir d'augmentation spectaculaire du nombre total de recours.

En revanche, il pourrait y avoir des changements sur le plan du contrôle formel de la subsidiarité. Dans sa jurisprudence à ce jour, la Cour tient compte du rapport d'analyse d'impact pour juger de la conformité d'un projet d'acte législatif vis-à-vis de la subsidiarité⁸¹. Ce rapport semble donc essentiel pour évaluer si l'action de l'UE est nécessaire et suffisamment fondée. Toutefois, il est intéressant de noter que par rapport au protocole d'Amsterdam⁸², le protocole n° 2 du traité de Lisbonne sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité exige une justification du projet d'acte plus détaillée sur le plan de la subsidiarité. L'article 5 dispose en effet que "[t]out projet d'acte législatif devrait comporter une fiche contenant des éléments circonstanciés permettant d'apprécier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité". Cette exigence revêt un intérêt particulier pour le CdR car, toujours selon l'article 5, "[c]ette fiche devrait comporter des éléments permettant d'évaluer son impact financier et, lorsqu'il s'agit d'une directive, ses implications sur la réglementation à mettre en œuvre par les États membres, y compris, le cas échéant, la législation régionale".

Il est intéressant d'examiner cette obligation de justification au regard du mécanisme d'alerte précoce: contrairement à ce qui est expressément demandé dans le projet d'acte législatif, les rapports d'analyse d'impact ne sont disponibles qu'en anglais. De ce fait, dans les huit semaines dont ils disposent pour réagir, les parlements nationaux, voire dans certains cas les parlements régionaux, ne sont pas forcément en mesure de les lire et de les analyser, ni donc d'en tenir compte dans leurs avis motivés. L'existence de tels rapports ne doit donc pas servir de prétexte pour légitimer l'absence de justification ou une justification incomplète dans le projet d'acte législatif lui-même. Il sera intéressant de suivre l'évolution de la jurisprudence à cet égard dans le contexte de l'après-Lisbonne.

80

Ibid.

81 Arrêt de la CJUE du 8 juin 2010, dans l'affaire C-58/08 Vodafone Ltd e.a. contre Secretary of State for Business, Enterprise and Regulatory Reform.

82 Protocole n° 30 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

Au-delà de ces questions formelles, la CJUE a mis au point des critères pour le contrôle du respect de la subsidiarité. Conformément à l'article 5, point 3, du traité UE, elle vérifie en premier lieu si "les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local" (autrement dit la nécessité de l'action de l'UE), puis s'ils "peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union" (autrement dit la valeur ajoutée). En fait, les critères qu'elle applique coïncident apparemment avec les lignes directrices énoncées dans le protocole d'Amsterdam, qui consistent à voir si "la question examinée a des aspects transnationaux qui ne peuvent pas être réglés de manière satisfaisante par l'action des États membres", si "une action au seul niveau national ou l'absence d'action de la Communauté serait contraire aux exigences du traité [...] ou lèserait grandement d'une autre manière les intérêts des États membres", et si "une action menée au niveau communautaire présenterait des avantages manifestes, en raison de ses dimensions ou de ses effets, par rapport à une action au niveau des États membres". Ainsi, l'action de l'UE serait justifiée s'il n'existait aucune législation nationale applicable à la situation ou s'il existait des différences dans les législations nationales des États membres ayant une incidence sur le marché intérieur.

Dans l'ensemble, le contrôle juridictionnel du principe de subsidiarité demeure complexe et la Cour préfère rester prudente. Jusqu'à présent, elle n'a encore jamais annulé un acte communautaire sur le fondement du principe de subsidiarité. D'après certains universitaires, c'est parce qu'elle rechigne à troquer son rôle juridique contre celui de juge politique⁸³. Le principe de subsidiarité se situe à la limite entre l'appréciation politique et l'appréciation juridique. La CJUE est peu encline à remettre en question l'opportunité des décisions prises par le législateur.

Description des structures et procédures en place

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la modification des dispositions du statut de la CJUE de même que la création de tribunaux spécialisés doivent respecter la procédure législative ordinaire⁸⁴. En tant que projets d'actes législatifs, les propositions de la Cour en ce sens doivent satisfaire aux exigences du protocole n° 2. La Cour en tient compte lors de l'élaboration de telles propositions.

Sur le plan de la procédure, la Cour estime que puisque les interventions des parlements nationaux et du CdR sont censées suivre les prescriptions énoncées à l'article 263 du TFUE, elles doivent se faire sous la forme classique de recours en annulation. Elle n'a donc adopté aucune mesure spécifique pour le traitement de ce type d'affaire. Elle n'a notamment pas modifié ni même proposé de modifier son règlement intérieur. En outre, à ce stade, la Cour n'a pas recruté de personnel supplémentaire en prévision de l'éventuelle augmentation du nombre de recours qui pourrait résulter de l'article 8 du protocole n° 2.

⁸³ A. Raccach, "Les faux espoirs du principe de subsidiarité post-Lisbonne: Le principe de subsidiarité post-Lisbonne rationalise-t-il vraiment l'exercice des compétences de l'Union?", Colloque de lancement de l'Institut de Sciences Politiques Louvain-Europe (ISPOLE), *Belgique, Europe et mondialisation: quelles équations?*, Louvain-la-Neuve, 13 et 14 octobre 2010.

G. De Búrca, "The Principle of Subsidiarity and the Court of Justice as an Institutional Actor", *Journal of Common Market Studies*, vol. 36, n° 2, juin 1998.

⁸⁴ Articles 257 et 281 du TFUE.

5.5 Parlements nationaux

Le traité de Lisbonne renforce le rôle des parlements nationaux en ce qui concerne le contrôle du respect du principe de subsidiarité et ouvre la voie à la consultation des parlements régionaux dotés de pouvoirs législatifs⁸⁵. Cette participation accrue au processus législatif de l'UE constitue un pas en avant vers une plus grande légitimité démocratique dans l'Union.

Interprétation du principe de subsidiarité

Les parlements nationaux perçoivent la subsidiarité de différentes façons⁸⁶. Plusieurs d'entre eux ont expressément indiqué qu'ils y voyaient un progrès pour la démocratie, et plus précisément un moyen de garantir que les décisions se prennent au plus près des citoyens européens. À cet égard, la subsidiarité est également considérée comme un élément pouvant aider à mieux légiférer au niveau de l'UE. La dualité de ce principe, à la fois juridique et politique, est fréquemment soulignée.

Les approches divergent également quant à savoir si l'appréciation de la subsidiarité doit tenir compte des dimensions régionale et locale. Les huit États membres comprenant des régions à compétences législatives et donc susceptibles d'être consultées dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce sont largement en faveur de cette nouvelle idée. Parmi les dix-neuf autres États membres, les opinions diffèrent, certains estimant que ces aspects infranationaux ne devraient être pris en considération que dans le cas des projets d'actes législatifs de l'UE ayant une incidence au niveau régional et/ou local.

Description des structures et procédures en place

Les parlements nationaux ou leurs chambres (principalement dans les États membres avec des régions dotées de pouvoirs législatifs) ont pour la plupart déjà officiellement modifié leur règlement intérieur, ou sont en train de le faire, pour l'adapter au mécanisme d'alerte précoce. Dans la majorité des cas, cet ajustement n'engendre aucun changement sur le plan des ressources humaines.

De nombreux parlements nationaux ne consultent pas leurs homologues régionaux, tandis que quelques-uns le font seulement lorsque l'acte législatif envisagé affecte le niveau régional et/ou local. En outre, la participation des régions au dispositif d'alerte précoce dépend dans une large mesure des pouvoirs qui leur sont conférés: les régions pourvues de compétences législatives suivent des procédures surtout officielles, alors que les autres y participent généralement par des moyens plus informels.

En ce qui concerne le délai de huit semaines, certains parlements nationaux doivent s'y tenir sans autres conditions. Beaucoup jugent cette période trop courte lorsqu'il s'agit de traiter des propositions complexes. Il arrive que d'autres conditions liées aux délais viennent s'y ajouter⁸⁷.

85 Pour de plus amples détails, se reporter au quatrième chapitre du présent rapport.

86 Les données de cette rubrique se fondent en grande partie sur l'étude intitulée "Le rôle des parlements régionaux dans l'évaluation de la subsidiarité dans le cadre du mécanisme d'alerte précoce du traité de Lisbonne" (2011, op. cit. note 46) et sur les informations et données recueillies pour le CdR par l'IEAP au titre du contrat-cadre CDR/ETU/106/2009 (op. cit. note 62).

87 Pour de plus amples détails, se reporter à l'étude citée dans la note 62.

Enfin, concernant la possibilité de saisir la CJUE, certaines assemblées ont officiellement instauré leurs propres procédures pour former un recours en cas de violation du principe de subsidiarité.

Coopération interinstitutionnelle

La coopération entre le parlement et le pouvoir exécutif est indispensable en vue de pouvoir examiner comme il se doit le respect du principe de subsidiarité. Dans la plupart des cas, le gouvernement coopère avec le parlement. Divers États membres ont d'ailleurs mis au point des méthodes de collaboration permettant au gouvernement de transmettre au parlement sa position vis-à-vis d'un projet d'acte législatif. Dans certains pays, si la demande en est faite, les ministres conviennent de ne pas soumettre leur avis au Conseil de l'UE pendant une période donnée tant que l'assemblée parlementaire n'a pas pris position (réserve d'examen parlementaire).

La coopération entre les assemblées régionales et locales est également cruciale pour garantir l'efficacité de l'évaluation. Dans la plupart des États membres, les dispositifs existants de coopération avec les assemblées régionales ne sont pas directement liés au mécanisme d'alerte précoce. Mais il y a parfois des dispositifs informels: consultation d'associations représentant des collectivités locales et régionales et par l'intermédiaire de débats au sein de l'assemblée nationale en présence de représentants locaux et régionaux. Il arrive aussi que la coopération soit assurée grâce aux contacts avec la délégation nationale du CdR.

Enfin, la coopération se fait également au niveau européen. Les parlements nationaux peuvent collaborer entre eux via la COSAC et IPEX. Il peut s'agir aussi de contacts bilatéraux et de réunions parlementaires multilatérales. Les rencontres entre les représentants de parlements nationaux à Bruxelles lors des réunions de la COSAC ou des "réunions du lundi matin" au Parlement européen jouent également un rôle important. Les avis motivés qu'ils adoptent et les résultats de leur analyse de la subsidiarité sont accessibles, le plus souvent grâce à leur publication sur le site web du parlement concerné, celui de la Commission européenne et celui d'IPEX.

6. CONCLUSIONS

En 2011, le Comité des régions a continué à diffuser une culture commune de la subsidiarité. Le renforcement de ses activités de monitoring transparaît dans les avis qu'il publie. Comme le montre le présent rapport, elles se répartissent en trois volets: les procédures internes au Comité (regard vers l'intérieur), son réseau de monitoring de la subsidiarité et son ouverture aux autres institutions européennes, nationales et régionales (regard vers l'extérieur).

Premièrement, le CdR a renforcé ses procédures internes en vue d'améliorer et d'affiner son propre contrôle de la subsidiarité. Dans leurs projets d'avis, les rapporteurs ont multiplié les références au principe de subsidiarité, dont ils ont souligné l'importance pour le Comité et sa responsabilité institutionnelle en la matière. Les avis évoqués dans ce rapport montrent bien comment le Comité s'approprie sa nouvelle mission de contrôle au niveau politique. L'adaptation du règlement intérieur du CdR en vue d'accentuer les références au principe de subsidiarité dans ses avis commence à porter ses fruits. Dans l'avenir, l'objectif est de continuer à renforcer la participation active des membres du Comité à toutes les activités de contrôle de la subsidiarité et d'augmenter le nombre d'évaluations de la subsidiarité incluses dans les avis.

Deuxièmement, dans le cadre des travaux internes et de l'élaboration des avis du CdR, le RMS a également pris de l'ampleur et intensifié ses activités. Au cours de cette cinquième année depuis sa création, le réseau a en effet vu augmenter le nombre de ses participants. Plusieurs mesures ont été prises pour le rendre plus actif et plus représentatif grâce à l'implication des acteurs les plus concernés par l'application du principe de subsidiarité. Le réseau est en pleine expansion et englobe notamment de plus en plus de gouvernements et de parlements régionaux; il devient de ce fait un forum d'autant plus intéressant pour débattre entre parties prenantes des questions liées à la mise en œuvre, au déploiement et au contrôle du principe de subsidiarité. Par ailleurs, la mise au point et la diffusion de la nouvelle grille d'évaluation de la subsidiarité et de la proportionnalité répondent à la nécessité de clarifier et de mieux faire connaître ces principes auprès du grand public et des acteurs concernés. Cette grille sera un atout essentiel pour établir une terminologie européenne commune dans le domaine de la subsidiarité.

L'année 2011 a été marquée par l'adoption, pour la première fois, d'un programme de travail pour le RMS: un document destiné à rationaliser les activités et l'agenda du réseau ainsi qu'à tenir les partenaires informés quant aux dossiers potentiellement les plus intéressants du point de vue de la subsidiarité. En 2011, un total de cinq consultations ciblées ont été lancées avec la collaboration, respectivement, de MM. ANCISI (IT/PPE), JOSEPH (FR/PSE), LAMERS (NL/PPE), McGOWAN (IE/ADLE) et ŽAGAR (SI/PPE), rapporteurs du CdR. Le Comité les remercie de leur soutien et souligne que le RMS est au service des rapporteurs du CdR pour recueillir des contributions de qualité émanant des partenaires du réseau et pouvant être prises en compte lors de l'élaboration de leurs projets d'avis.

Troisièmement, pour ce qui est de l'interaction entre le CdR et les autres institutions dans le domaine du contrôle de la subsidiarité, il est à noter que 2011 a également été la troisième année de coopération entre le Comité et la Commission européenne pour l'évaluation des incidences territoriales des propositions perçues comme particulièrement importantes sur le plan local et régional. Deux exercices de ce type lancés en 2011 montrent que les collectivités territoriales ont tout intérêt à s'investir dans la phase prélegislative et qu'elles peuvent constituer une source précieuse de renseignements ou d'apports pour le CdR et surtout pour la Commission. Cette dernière reconnaît la valeur de ce type de consultation et encourage ses services à instaurer des contacts avec le Comité et son réseau pour mieux analyser l'impact territorial des propositions visées. Le nouvel accord de coopération entre le Comité et la Commission devrait d'ailleurs consacrer cette pratique, qui s'avère des plus bénéfiques pour garantir le respect du principe de subsidiarité au cours de la phase prélegislative.

Le chapitre du présent rapport dédié aux parlements régionaux reflète l'importance grandissante que le CdR attache aux relations qu'il entretient avec ces institutions, notamment par le biais de l'association qui les représente, à savoir, la CALRE. En 2011, ces relations se sont consolidées et intensifiées. La lettre d'intention signée en juillet par M^{me} BRESSO, présidente du CdR, et M. PAGANO, président de la CALRE, témoigne de la volonté commune aux deux organisations d'instaurer une coopération efficace en matière de contrôle de la subsidiarité. Le lancement de REGPEX, prévu pour le second semestre 2012, devrait accroître la participation des parlements régionaux à ce contrôle au niveau européen. Le Comité compte sur son partenariat privilégié avec la CALRE dans ce domaine pour faire de REGPEX une véritable référence en matière de subsidiarité.

De la même façon, en 2011, le CdR s'est davantage intéressé au regard que portent les autres institutions européennes sur le principe de subsidiarité et à leurs méthodes de vérification et de surveillance du respect de ce principe. À partir d'une étude du CdR, le présent rapport donne un aperçu de ce qu'il en est aujourd'hui, deux ans après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. À l'avenir, le Comité entend poursuivre sa collaboration avec les institutions européennes pour garantir le respect du principe de subsidiarité.

Enfin, de nombreux représentants des institutions européennes, du CdR et de collectivités locales et régionales ont participé aux 5^e Assises de la subsidiarité qui se sont déroulées à Bilbao en mars 2011. L'accent a été mis en particulier sur les parlements régionaux, dont les représentants se sont rencontrés autour du thème de la subsidiarité aux niveaux transrégional et transnational. Fort de cette expérience positive, le Comité espère amener les Assises de la subsidiarité à la prochaine étape et en faire un événement clé du programme institutionnel européen, à l'instar du principe de subsidiarité, désormais incontournable dans le cadre démocratique de l'Union.

Annexe: Aperçu des avis adoptés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2011

Commission du CdR	Avis adoptés entre le 1 ^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011	Avis sur des propositions législatives	Avis contenant une référence explicite à la subsidiarité (art. 51, paragraphe 2)*	Avis contenant une appréciation de la conformité au principe de subsidiarité	Consultation correspondante du réseau de monitoring de la subsidiarité	Avis adoptés dans un domaine soumis à la consultation obligatoire du CdR
CIVEX	10	1	7	1	2	0
COTER	9	1	7	3	1	7
ECOS	13	1	11	3	1	0
EDUC	9	0	7	3	0	4
ENVE	9	1	9	2	2	6
NAT	10	5	8	2	0	0
BUDG	2	1	2	0	0	0
TOTAL	62	10	51	14	6	17

* Article 51, paragraphe 2, du règlement intérieur du CdR en vigueur depuis le 10 janvier 2010, disposant que "[l]es avis du Comité contiennent une référence explicite à l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité".

CIVEX

Aperçu des avis adoptés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁸⁸	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
Avis d'initiative R/CdR 235/2010 fin	27 janvier 2011	Le gouvernement local et régional en Azerbaïdjan et le développement de la coopération entre l'Azerbaïdjan et l'Union européenne	Non	Non	Non	Non	Non
COM(2010) 603 final; R/CdR 355/2010 fin (CIVEX)	31 mars 2011	Rapport 2010 sur la citoyenneté de l'Union	Non	Non	Non	Non	Non
COM(2010) 378 final; COM(2010) 379 final; R/CdR 354/2010 fin (CIVEX)	31 mars 2011	Travail saisonnier et détachements intragroupes	Oui	Non	Non	Oui, conforme	Oui (proportionnalité)
COM(2010) 629 final; R/CdR 408/2010 (CIVEX)	11 mai 2011	La politique de développement de l'UE en faveur de la croissance inclusive et du développement durable – Accroître l'impact de la politique de développement de l'Union européenne (Livre vert)	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)

88 Au cours de la procédure législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁸⁸	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 660 final; R/CdR 405/2010 (CIVEX)	1 ^{er} juillet 2011	Stratégie d'élargissement et principaux défis 2010-2011 (communication)	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2010) 673 final; R/CdR 407/2010 (CIVEX)	1 ^{er} juillet 2011	La stratégie de sécurité intérieure de l'UE (communication)	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2010) 543 final; COM(2010) 547 final; R/CdR 353/2010 (CIVEX)	11 octobre 2011	Une réglementation intelligente au sein de l'UE (communication)	Non	Non	Oui – consultation ouverte, avec quelques questions pour guider les contributions	s/o ⁸⁹	Oui (subsidiarité, proportionnalité et "mieux légiférer")
COM(2010) 573 final; R/CdR 406/2010 (CIVEX)	12 octobre 2011	Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2011) 303 final; R/CdR 198/2011 (CIVEX)	14 décembre 2011	La révision de la politique européenne de voisinage (communication)	Non	Non	Non	Non	Non

⁸⁹ L'avis porte sur l'évaluation des propositions d'ordre général concernant les méthodes utilisées par l'UE pour légiférer; le principe de subsidiarité constitue dès lors une préoccupation générale et l'appréciation de la conformité à ce principe n'a donc pas lieu d'être.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁸⁸	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 747 final; R/CdR 148/2011 (CIVEX)	14 décembre 2011	Moins de démarches administratives pour les citoyens (Livre vert)	Non	Non	Oui, consultation ciblée du 15 juillet au 2 septembre 2011; explicitement mentionnée dans l'avis	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)

COTER

Aperçu des avis adoptés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁰	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
Avis d'initiative R/CdR 100/2010 fin (COTER)	27 janvier 2010	Nouvelles perspectives pour la révision du règlement GECT	Non	Oui	Non	Non	Non
COM(2010) 474 final; (communication) COM(2010) 475 final; (proposition de directive); R/CdR 297/2010 (COTER)	28 janvier 2010	Un espace ferroviaire unique européen	Oui	Oui	Non	Non	Oui (subsidiarité)
R/CdR 86/2011 fin (COTER)	31 mars 2011	Stratégie pour la région du Danube	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2010) 389 final; R/CdR 296/2010 fin (COTER)	31 mars 2011	Orientations politiques pour la sécurité routière de 2011 à 2020	Non	Non	Oui – consultation ciblée du 25 octobre au 10 décembre 2010; explicitement mentionnée dans l'avis	Oui, conforme	Oui (subsidiarité et proportionnalité)

⁹⁰ Au cours de la procédure législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁰	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 642 final; R/CdR 369/2010 fin (COTER)	1 ^{er} avril 2011	Cinquième rapport sur la cohésion	Non	Oui	Non	Non	Non
Avis de prospective R/CdR 370/2010 fin (COTER)	1 ^{er} avril 2011	Le futur du Fonds social européen après 2013	Non/ avis de prospective	Oui	Non	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)
COM(2011) 144 final; R/CdR 101/2011 rév. 1 (COTER)	30 juin 2011	Feuille de route pour un espace européen unique des transports – Vers un système de transport compétitif et économe en ressources	Non	Oui ⁹¹	Non	Oui, conforme	Oui (subsidiarité)
Saisine de la présidence polonaise R/CdR 167/2011 rév.1 (COTER)	11 octobre 2011	La complémentarité des interventions nationales et européennes visant à réduire les écarts de croissance économique et sociale	Non	Oui	Non	Non	Oui (subsidiarité)

91 En ce qui concerne les transports – dépendra de la base juridique de chaque prochaine proposition législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁰	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
Avis d'initiative R/CdR 168/2011 rév.1 (COTER)	11 octobre 2011	Coopération territoriale dans le bassin méditerranéen à travers la macrorégion adriatico-ionienne	Non	Oui	Non	Oui, la stratégie pour la région adriatico-ionienne est conforme	Oui (subsidiarité)

ECOS

Aperçu des avis adoptés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹²	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 365 final (Livre vert); R/CdR 319/2010 fin (ECOS)	27 janvier 2011	Vers des systèmes de retraite adéquats, viables et sûrs en Europe	Non	Non	Non	Oui, conforme	Oui (subsidiarité et proportionnalité)
COM(2010) 758 final; R/CdR 402/2010 fin (ECOS)	31 mars 2011	Plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale	Non	Non	Non Cependant, le groupe de travail chargé de traiter cette question dans le cadre du plan d'action du RMS a transmis son rapport et ses recommandations au rapporteur du CdR.	Non	Non
COM(2010) 608 final; R/CdR 330/2010 fin (ECOS)	1 ^{er} avril 2011	Acte pour le marché unique	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)

⁹² Au cours de la procédure législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹²	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2011) 15 final; R/CdR 70/2011 rév (ECOS)	11 mai 2011	La modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics : vers un marché européen des contrats publics plus performant (Livre vert)	Non	Non	Non	Non	Non
COM(2010) 682 final; R/CdR 401/2010 rév. 2 (ECOS)	1 ^{er} juillet 2011	Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois (communication)	Non	Dépendra de la base juridique des prochaines propositions législatives qui couvriront divers domaines politiques.	Non	Non	Oui (seulement "mieux légiférer")
COM(2011) 146 final; R/CdR 150/2011 (ECOS)	1 ^{er} juillet 2011	Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général (communication)	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)
COM(2010) 614 final; R/CdR 374/2010 (ECOS)	11 octobre 2011	Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation: mettre la compétitivité et le développement durable sur le devant de la scène	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹²	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
Avis d'initiative R/CdR 71/2011 (ECOS)	11 octobre 2011	Vers un agenda européen pour le logement social	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2011) 146 final CdR 278/2011 (ECOS)	11 oct. 11	Avis révisé - Réforme des règles de l'UE en matière d'aides d'État applicables aux services d'intérêt économique général	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)
Saisine facultative de la présidence polonaise R/CdR 72/2011 (ECOS)	12 octobre 2011	Le rôle des collectivités territoriales dans la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et "mieux légiférer")
COM(2011) 78 final; R/CdR 151/2011 (ECOS)	12 octobre 2011	Réexamen du "Small Business Act" pour l'Europe	Non	Non	Non	Non	Oui (seulement "mieux légiférer")
COM(2011) 121 final – 2011/0058 (CNS); R/CdR 152/2011 (ECOS)	14 déc. 2011	Une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) (proposition de directive du Conseil)	Oui	Non	Non, cela étant, certains parlements régionaux ont été consultés et aucun n'a adopté d'avis motivé à l'encontre de la proposition sur le fondement du principe de subsidiarité.	Oui – demande davantage d'indicateurs pour pouvoir évaluer la conformité. "[...] Sans mettre en cause directement le principe même de la directive, estime toutefois que la proposition devrait	Oui (subsidiarité, proportionnalité et "mieux légiférer")

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹²	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
						<p>être revue en tenant compte de la nécessité de disposer: a) d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs suffisants, permettant une évaluation complète des implications pour la subsidiarité d'une proposition transfrontalière de cette nature; b) de davantage de données sur toutes les conséquences de l'ACCIS; c) d'une analyse de l'incidence de la proposition pour les collectivités locales et régionales."</p>	

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹²	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2011) 173 final; R/CdR 247/2011 (ECOS)	14 décembre 2011	Cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 (communication)	Non	Non	Oui, consultation ciblée du 16 juin au 5 août 2011; mentionnée explicitement dans l'avis.	Oui, conforme	Oui (subsidiarité, proportionnalité et "mieux légiférer")

EDUC

Aperçu des avis adoptés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹³	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 187 final; R/CdR 230/2010 fin	27 janvier 2011	Simplification de la mise en œuvre des programmes-cadres de recherche	Non	Non	Non	Non	Non
COM(2010) 477 final; (communication) R/CdR 292/2010 fin	27 janvier 2011	Jeunesse en mouvement	Non	Oui	Non	Non	Non
COM(2010) 487 final; (communication) R/CdR 293/2010 fin	27 janvier 2011	Le cinéma européen à l'ère numérique	Non	Oui	Non	Oui, conforme	Oui (proportionnalité)
COM(2010) 546 final; R/CdR 373/2010 rév. 2 (EDUC)	30 juin 2011	Initiative phare Europe 2020 – Une Union de l'innovation (communication)	Non	Non	Non, mais "enquête rapide" par le biais de la plateforme de suivi de la stratégie UE 2020	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2011) 48 final R/CdR 67/2011 rév. 1 (EDUC)	30 juin 2011	Cadre stratégique commun pour le financement de la recherche et de l'innovation dans l'UE (Livre vert)	Non	Non	Non	Oui, conforme	Oui (subsidiarité)

93 Au cours de la procédure législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹³	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
Avis d'initiative R/CdR 400/2010 (EDUC)	30 juin 2011	La protection et le développement des minorités linguistiques historiques dans le cadre du traité de Lisbonne	Non	Oui	Non	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2010) 743 final; R/CdR 65/2011 (EDUC)	12 octobre 2011	Plan d'action européen 2011-2015 pour l'administration en ligne	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)
COM(2011) 12 final; R/CdR 66/2011 (EDUC)	12 octobre 2011	Développer la dimension européenne du sport	Non	Oui	Non	Oui, conforme	Oui (subsidiarité)
Avis d'initiative R/CdR 114/2011 (EDUC)	12 octobre 2011	Mobilité européenne et internationale des fonctionnaires et agents des collectivités territoriales de l'Union européenne	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)

ENVE

Aperçu des avis adoptés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁴	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 2011 final; R/CdR 312/2010 fin (ENVE)	28 janvier 2011	Durabilité de la biomasse (rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen)	Non	Oui	Non	Oui, conforme	Oui ("mieux légiférer")
Avis de prospective demandé par la présidence hongroise R/CdR 5/2011 (ENVE)	30 juin 2011	Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion d'une gestion durable de l'eau	Non	Oui	Non	Non	Oui (subsidiarité et "mieux légiférer")
COM(2010) 677 final; R/CdR 7/2011 (ENVE)	1 ^{er} juillet 2011	Priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà (communication)	Non	Oui	Non	Non	Oui ("mieux légiférer")
Avis de prospective demandé par la Commission européenne R/CdR 104/2011 (ENVE)	30 juin 2011	L'intégration de la problématique du changement climatique et le futur budget de l'UE	Non	Oui ⁹⁵	Non	Non	Oui (subsidiarité et "mieux légiférer")

94 Au cours de la procédure législative.

95 En ce qui concerne les Fonds structurels – dépendra de la base juridique de chaque prochaine proposition législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁴	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 516 final; R/CdR 6/2011 (ENVE)	1 ^{er} juillet 2011	Le programme européen LIFE – Aller de l'avant (communication)	Non	Oui	Oui, consultation de février à avril 2011 pour l'évaluation des incidences territoriales (40 contributions)	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2011) 21 final; R/CdR 140/2011 (ENVE)	11 octobre 2011	Une Europe efficace dans l'utilisation des ressources – initiative phare relevant de la stratégie Europe 2020 (communication)	Non	Oui ⁹⁶	Non	Non	Oui ("mieux légiférer")
COM(2011) 370 final; R/CdR 188/2011 rév. 1 (ENVE)	14 décembre 2011	Efficacité énergétique (proposition de directive du Parlement européen et du Conseil)	Oui	Oui	Oui, consultation ciblée du 6 juillet au 19 août 2011 (21 contributions)	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2011) 152 final; R/CdR 163/2011 rév. 2 (ENVE)	15 décembre 2011	Vers une stratégie spatiale de l'union européenne au service du citoyen (communication)	Non	Non	Non	Oui, conforme	Non

⁹⁶ En ce qui concerne les questions liées à l'environnement et à l'énergie – dépendra de la base juridique de chaque prochaine proposition législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁴	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2011) 363 final; R/CdR 187/2011 rév. 1 (ENVE)	15 décembre 2011	Contributions des collectivités locales et régionales de l'UE à la Conférence des Nations unies sur le développement durable en 2012 (Rio+20) (communication)	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)

NAT

Aperçu des avis adoptés entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁷	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
Avis de prospective R/CdR 341/2010 fin	27 janvier 2010	Systèmes agroalimentaires locaux	Non	Non	Non	Non	Non
COM(2010) 486 final (proposition de règlement); R/CdR 340/2010 fin	27 janvier 2010	Distribution de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies de l'Union	Oui	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)
COM(2010) 461 final (communication); COM(2010) 494 final (proposition de règlement); R/CdR 339/2010 fin	27 janvier 2010	Le développement d'une politique maritime intégrée et la connaissance du milieu marin 2020	Oui	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)

97 Au cours de la procédure législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁷	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 352 final (communication); R/CdR 342/2010 fin	27 janvier 2010	L'Europe, première destination touristique au monde – un nouveau cadre politique pour le tourisme européen	Non	Non	Non	Oui, conforme	Oui (subsidiarité et proportionnalité)
COM(2010) 375 final (proposition de règlement); COM(2010) 380 final (communication); R/CdR 338/2010	28 janvier 2010	La liberté pour les États membres d'accepter ou non les cultures génétiquement modifiées sur leur territoire	Oui	Non (bien que cela soit le cas pour les aspects de santé publique)	Non	Oui, conforme	Oui (subsidiarité et proportionnalité)
COM(2010) 672 final (communication); R/CdR 16/2011	11 mai 2011	La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et "mieux légiférer")
COM(2010) 600 final; R/CdR 15/2011	11 mai 2011	Vers une capacité de réaction renforcée de l'UE en cas de catastrophe: le rôle de la protection civile et de l'aide humanitaire	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁷	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 733 final (proposition de règlement); R/CdR 14/2011	12 mai 2011	Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles	Oui	Non	Non	Non	Non
COM(2010) 727 final (communication); COM(2010) 728 final. (proposition de règlement); R/CdR 13/2011	12 mai 2011	Paquet lait	Oui	Non	Non	Non, néanmoins des amendements ont été proposés pour améliorer la conformité au principe de subsidiarité.	Oui (subsidiarité)
COM(2011) 436 final; R/CdR 240/2011 (NAT)	14 décembre 2011	Promotion des produits agricoles (Livre vert)	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)

BUDGET

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁸	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
COM(2010) 700 final; R/CdR 318/2010	31 mars 2011	Le réexamen du budget de l'UE	Non	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité)
Avis d'initiative COM(2011) 500 final; R/CdR 283/2011 (BUDG)	14 décembre 2011	Le nouveau cadre financier pluriannuel pour la période après 2013 (communication, proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 [COM(2011) 398 final]; proposition de règlement du Conseil portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne [COM(2011) 511 final]; proposition de règlement du Conseil relatif aux modalités	Oui	Non	Non	Non	Oui (subsidiarité et proportionnalité)

⁹⁸ Au cours de la procédure législative.

N° de référence de l'avis	Date	Titre	Proposition législative	Consultation obligatoire du CdR dans le domaine politique concerné ⁹⁸	Consultation du RMS	Appréciation de la conformité au principe de subsidiarité dans l'avis	Autre mention de la subsidiarité, de la proportionnalité ou de "mieux légiférer"
		<p>et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie [COM(2011) 512 final]; proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres de l'Union européenne [COM(2011) 510 final].</p>					

Pour plus d'informations, contactez:

Unité E2 - Subsidiarité

subsidiarity@cor.europa.eu
<http://extranet.cor.europa.eu/subsidiarity>



EUROPEAN UNION



Committee of the Regions